

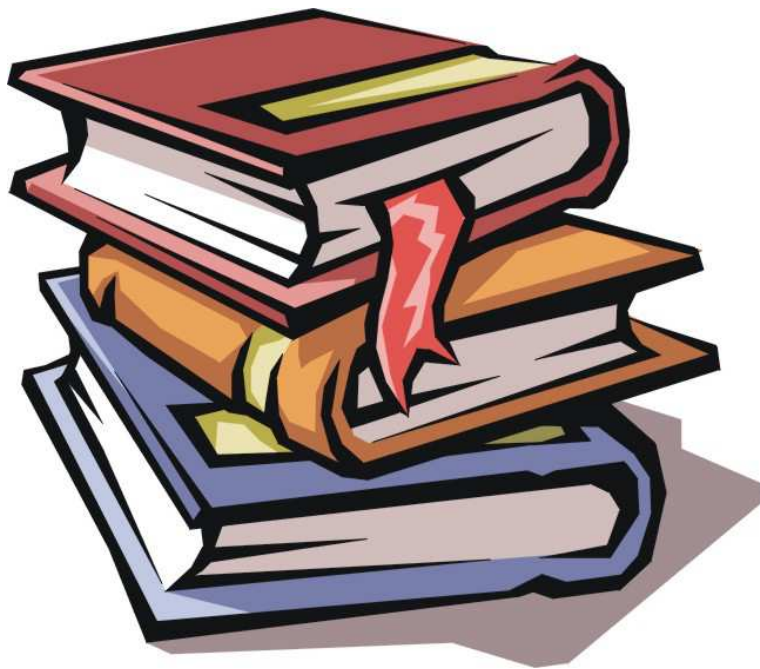


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 107  
Du 10 Novembre 2015

# Sommaire RAA n°107 du 10 novembre 2015

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### BRG

Arrêté portant agrément de la SASU LA BOITE A.I.D en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

### MiCIT

#### cohésion sociale

Arrêté portant fonctionnement et modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines

Arrêté

### Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 4 novembre 2015

Décision

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Florence KRIEGER

Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SOFRIOLOG TRAPPES pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer.

Arrêté

### UT DRIEE IDF

arrêté préfectoral d'autorisation – installations classées pour la protection de l'environnement – société ALPA à Porcheville

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015314-0001

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 10 novembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SASU LA BOITE A.I.D en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté N°  
portant agrément de la SASU LA BOITE A.I.D  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 19 octobre 2015 et complétée le 3 novembre 2015, présentée par la SASU LA BOITE A.I.D représentée par Monsieur Yassin ZIANI en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président, Monsieur Yassin ZIANI ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément n° 2015/79.ED est délivré à la SASU LA BOITE A.I.D, représentée par Monsieur Yassin ZIANI en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 4bis, rue de la République – 78920 Ecquevilly, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5** : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

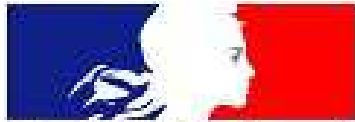
**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015309-0004

**signé par**  
**Serge MORVAN, Le Préfet des Yvelines**

**Le 5 novembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant fonctionnement et modification de la composition de la commission  
départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines**

**Préfecture**  
Mission de coordination interministérielle  
et Territoriale - MiCIT  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté portant fonctionnement et modification de la  
composition de la commission départementale des objets mobiliers  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 créant une commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 désignant ses représentants à la commission départementale des objets mobiliers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines du 28 octobre 2014 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2015-CD-9-5039.1 du 17 avril 2015 désignant ses représentants à la commission départementale des objets mobiliers ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 19 juin 2015 modifiant et complétant sa délibération n° 2015-CD-9-5039.1 du 17 avril 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012320-0011 du 16 novembre 2012 sont modifiées.

**Article 2** : La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

### **I. Membres de droit**

- Le Préfet ou un membre du corps préfectoral, Président ;
- La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- La Conservatrice en chef du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Conservateur régional des Monuments Historiques, ou son représentant ;
- Le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant ;
- Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département des Yvelines, et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant ;
- Le Directeur des services d'Archives du département des Yvelines, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie, ou son représentant.

### **II. Membres désignés pour une durée de quatre ans**

#### 1. Par le Conseil Départemental

Titulaires : - Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, Maire de Meulan-en-Yvelines  
- M. Philippe BENASSAYA, Maire de Bois-d'Arcy

Suppléants : - Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET, Maire-Adjoint de Vernouillet  
- M. Alexandre JOLY, Maire de Houilles

#### 2. Par le Préfet

##### a) Maires

Titulaires : - M. Jean-Louis BARTH, Maire d'Ablis  
- M. Alain PEZZALI, Maire de La Villeneuve en Chèvrierie  
- Mme Brigitte MORVANT, maire de Mareil-Marly



Suppléants : - M. Guy PELISSIER, Maire de Béhoust  
- M. Didier DUMONT, Maire de Bennecourt  
- Mme DI BERNARDO, Maire de La Falaise

b) Conservateur de musée

Titulaire : Mme Béatrix SAULE, Conservateur général du patrimoine, directrice du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon

Suppléant : M. Alexandre MARAL, Conservateur en chef à l'Etablissement public du musée et du domaine de Versailles

c) Conservateur de bibliothèque

Titulaire : Mme Sophie DANIS, Conservateur général, directrice des bibliothèques municipales de Versailles

Suppléant : M. Christophe THOMET, Conservateur en chef

d) Personnalités qualifiées

- Mme Anne CROS LE LAGADEC, Directrice du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

- Père Jean-Pierre ALLOUCHERY, Chanoine de la cathédrale de Versailles, délégué de la Sauvegarde de l'art français

- M. Philippe LUEZ, Conservateur en chef, directeur du musée national de Port-Royal

- Mme Sophie de JUVIGNY, Conservateur en chef du patrimoine, ville de Rambouillet.

- Mme Marie-Aline CHARIER, Conservateur territorial du patrimoine, Sous-Directrice de l'Archéologie et du Patrimoine du Département des Yvelines

e) Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Titulaire : - Mme Huguette HADROT, Présidente de la commission du patrimoine de la société des amis de la région de Rambouillet et de sa forêt,  
Membre de la commission départementale des sites

Suppléant : - Mme Catherine GONNEAU, Déléguée départementale des Vieilles Maisons Françaises

Titulaire : - Mme Marie-Josèphe HOUSSINOT, Conseillère d'histoire générale de la société historique et archéologique de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Suppléant : - M. Jean-Louis JOURNET, Délégué départemental de la Fondation du Patrimoine

**ARTICLE 3** : La préparation, l'organisation, le secrétariat et le suivi de la CDOM, sont assurés par Mesdames Catherine CRNOKRAK, Conservateur des Antiquités et objets d'art et Cécile GARGUELLE, Conservateur délégué.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Conservateur des Antiquités et objets d'art du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 05 NOV. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015310-0006

**signé par**

**Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de St-Germain-en-Laye**

**Le 6 novembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Micit**

**Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Décision du 4 novembre  
2015**

**Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 novembre 2015, prises sous la présidence de M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande déposée par la Société SEV dont le siège social est situé 22, avenue Victoria 75001 Paris, représentée par le président du conseil d'administration, Directeur général, Monsieur Henri LE MÉNESTREL. Cette demande enregistrée le 11 septembre 2015 sous le numéro 102 concerne la création d'un magasin Le Cèdre Rouge, de 2 633 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZA de la Briqueterie à FEUCHEROLLES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que les documents de planification territoriale, SCOT et PLU, ont été approuvés postérieurement à la délivrance des autorisations d'urbanisme en faveur du magasin "Le Cèdre Rouge" ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet répond à l'objectif de consommation économe de l'espace sans étalement urbain puisque le magasin s'est installé et développé dans des bâtiments existants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à l'animation de la vie urbaine grâce à l'attractivité de son concept qui a dynamisé la zone d'activité et a favorisé l'implantation d'un magasin spécialisé dans la vente de barbecue et d'une jardinerie, offres commerciales complémentaires de celle du magasin "Le Cèdre Rouge" ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation commerciale de l'enseigne "Le Cèdre Rouge" ne peut être remise en cause dès lors que les recours gracieux et contentieux sont forclos.

**A décidé** d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 oui et 2 non

Ont voté pour le projet :

- Mme Martine LEPAGE, Adjointe au maire de Feucherolles, commune d'implantation du projet ;
- M. Laurent RICHARD, Président de la Communauté de communes Gally Mauldre, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, représentant les EPCI du département ;
- M. Bernard LUCIANI, Conseiller municipal délégué au Développement des activités économiques de la ville de Garches ;
- Mme Élisabeth ROJAT-LEFÈBVRE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Ont voté contre le projet :

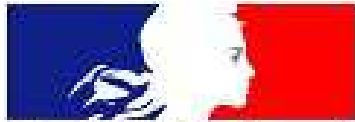
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Alain HOLZMANN, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs ».

En conséquence, est accordée à la Société SEV l'autorisation de créer, dans la zone d'activité de la Briqueterie à Feucherolles, un magasin "Le Cèdre Rouge" d'une surface de vente totale de 2 633 m<sup>2</sup>.

A Versailles, le 06 NOV 2015

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015313-0001

**signé par**  
**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 9 novembre 2015**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Florence KRIEGER**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 31/10/15 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Florence KRIEGER, dont le domicile professionnel administratif est 112 rue Claude Chappe – 78370 PLAISIR.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Florence KRIEGER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Florence KRIEGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015313-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**Le 9 novembre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SOFRILOG TRAPPES pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture  
Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°35811  
concernant l'établissement exploité par la société SOFRILOG TRAPPES à  
ELANCOURT (78990) 71-73 avenue Georges Politzer**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;
- Vu** le récépissé du 8 août 1973 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à son activité de réfrigération par ammoniac sur le site d'Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;
- Vu** le récépissé du 16 décembre 1986 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à l'utilisation de transformateur PCB sur son site d'Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1988 autorisant la société C.E.G.F. à exploiter des installations de réfrigération ou de compression sur la commune d'Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société C.E.G.F. sur la commune d'Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 prenant acte de la succession de FRIGOSCANDIA aux installations précédemment exploitées par la société C.E.G.F. à Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer et mettant à jour le classement des installations déclarées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société FRIGOSCANDIA sur la commune d'Élancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES, successeur de la société FSD CRYOLOGISTIC qui avait elle-même succédé à la société FRIGOSCANDIA, à poursuivre l'exploitation des installations susvisées, dans son établissement d'Élancourt (78990) sis 71-73 avenue Georges Politzer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES suite à la modification de la nomenclature créant la rubrique n°1511 et modifiant la rubrique n°2920 ;

**Vu** l'étude de dangers adressée à l'inspection des installations classées le 7 août 2008 et complétée les 30 mars 2012 et 19 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 13 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier en date du 15 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier électronique en date du 3 novembre 2015 par lequel émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 3 novembre 2015 par lequel l'inspection des installations classées répond point par point aux observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que l'étude de danger fournie et complétée par la société SOFRILOG TRAPPES portant sur l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite à Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer est recevable ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;**

**ARRETE :**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATIONS DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON).....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES... 13</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITION GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	22
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1 TURBOCOMPRESSEUR DE GAZ.....	31
CHAPITRE 8.2 GROUPE ÉLECTROGÈNE.....	37
CHAPITRE 8.3 TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	39
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	39
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
<b>TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>43</b>

# **TITRE 1 TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SOFRIOLOG TRAPPES dont le siège social est situé 71-73, avenue Georges Politzer à Élancourt (78990) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Élancourt (78990), 71-73, avenue Georges Politzer, les installations détaillées dans les articles suivants :

### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 07-144/DDD du 22 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
4735-1a	A	Emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	Deux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac	6 t
1511.2	E	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	11 cellules de stockage	89 078 m <sup>3</sup> 4270 tonnes
2921-a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW	Condenseurs évaporatifs des installations frigorifiques	3 circuits fermés : Sdm1 : 1545 kW Sdm2 : 1545 kW Sdm3 : 712 kW Total : 3802 kW
1510.3	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	1 cellule de stockage des produits secs	6615 m <sup>3</sup> 600 tonnes
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour ces opérations étant supérieure à 50 kW		115 kW
2920	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW		Ammoniac Sdm 1 : 560 kW (250 kW en secours) Sdm 2 : 500 kW (400 kW en secours)

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS DÉSAFFECTÉS

Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents, les équipements contenant de l'ammoniac doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des tuyauteries).

### ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 INTÉGRATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

#### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière mise à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### ARTICLE 2.6.2 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Surveillance des eaux pluviales	Annuelle
9.2.3	Surveillance des niveaux sonores	Triennale dont un contrôle réalisé dans un délai de six mois après la mise en service des installations

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéance
8.1.3	Justificatif de la commande de l'étude technico-économique visant à limiter la quantité d'ammoniac émise dans l'environnement en cas de rupture d'une tuyauterie HP.	3 mois après la notification du présent arrêté
8.1.3	Rapport de synthèse de l'étude technico-économique visant à limiter la quantité d'ammoniac émise dans l'environnement en cas de rupture d'une tuyauterie HP.  Le rapport de synthèse de l'étude technico-économique précisera le positionnement de l'exploitant par rapport aux conclusions de l'étude, éventuellement accompagné de l'échéancier de réalisation des travaux.	6 mois après la commande de l'étude Technico-économique
8.2.3	Justificatif de la commande de l'étude technico-économique relative au désenfumage des zones de stockage	3 mois après la notification du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéance
8.2.3	Rapport de synthèse de l'étude technico-économique relative au désenfumage des zones de stockage éventuellement accompagné de l'échéancier de réalisation des travaux.	6 mois après la commande de l'étude
9.2.2	Résultats d'analyses des eaux pluviales	Annuelle
9.3.2	Rapport de synthèse des mesures acoustiques	Triennale

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

### **ARTICLE 2.7.1 CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux besoins du personnel (sanitaires, réfectoire...), à la compensation des purges des tours aéroréfrigérantes, au dégivrage et au nettoyage des installations, au nettoyage des sols et à l'arrosage des espaces verts.

Tout prélèvement autre que celui mentionné au premier alinéa du présent article est interdit à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours. La réfrigération en eau perdue est interdite.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux internes d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, dispositifs d'isolement...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (eaux pluviales). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La fermeture de ces dispositifs est commandée automatiquement en cas de détection d'une fuite d'ammoniac ou d'incendie.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées (EU) : eaux vannes, ... ;
- les effluents industriels (EI): eaux de purge des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, eaux de nettoyage des sols ;
- les eaux de dégivrage.

### **ARTICLE 4.3.2 LES EAUX USÉES**

Les eaux vannes (EU) sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

### **ARTICLES 4.3.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être spécifiquement polluées (EpnP) et les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées (Epp), sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales du site puis sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures.

### **ARTICLES 4.3.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les eaux de purge des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air et les eaux de lavage des sols (EI) sont rejetées dans le réseau interne de collecte des eaux usées industriels raccordé au réseau communal des eaux usées. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le volume d'effluents de lavage des sols.

#### ARTICLE 4.3.5 EAUX DE DEGRIVAGE

Les eaux de dégivrage sont les eaux utilisées pour le dégivrage des installations ou les effluents occasionnés par cette opération. Les eaux de dégivrage sont rejetées dans le réseau de collecte interne des eaux pluviales. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier que les eaux de dégivrage des installations dans lesquelles circule de l'ammoniac ne sont pas polluées accidentellement.

#### ARTICLE 4.3.6 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.7 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures conçu de manière à respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.8 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.9 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Points de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°1, 2 et 3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement assuré par des séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau de Gironde via l'Étang du Manet
Condition de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal
<b>Points de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°4, 5, 6 et 7</b>
Nature des effluents	Effluents industriels
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Seine via la station d'épuration de Seine Aval
Condition de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal



## ARTICLE 4.3.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.9.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Sur le rejet des eaux pluviales, en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations

## ARTICLE 4.3.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents (EI) dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	600
DBO <sub>5</sub>	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Les valeurs limites de rejets prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux rejets des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées sur le site, avant mélange avec d'autres effluents du site.

#### **ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales (EPnp et EPp) dans le réseau d'assainissement communal et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	80
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

#### **ARTICLE 4.3.14 EAUX PLUVIALES POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

#### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne, notamment au niveau des moyens d'alerte.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones

#### ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation des véhicules sur le site fait l'objet de règles spécifiques.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières

## **ARTICLE 7.1.6 GARDIENNAGE**

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

En dehors des heures d'exploitation des installations, une surveillance de celles-ci, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment :

- afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux
- afin qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance

## **ARTICLE 7.1.7 ETUDE DES DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1 LOCAUX A RISQUES**

Les chaufferies, les ateliers de charges d'accumulateurs, les locaux de transformation électrique, les salles des machines où sont implantées les installations de réfrigération et les bureaux (hors bureaux de quai) sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux cellules de stockage et au quai de chargement et isolés de ceux-ci par une paroi de degré REI 120 ou par une distance libre d'au moins 10 m. Toute communication éventuelle entre les locaux et les cellules de stockage se fait soit par :

- un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte,
- une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 7.2.2.1 Accessibilité***

L'installation dispose en permanence de deux accès opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité des installations***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les façades Est, Sud et Ouest des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.



Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur largeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m.

La voie de circulation implantée sur la façade Nord des bâtiments est maintenue dégagée pour permettre l'accès des services de secours.

#### **Article 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, les voies d'accès principales ont une largeur utile minimale de 6 mètres et présentent à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Pour les voies en cul de sac, une aire de retournement carrée (16 m X 16 m) ou en T (17 m x 11,40 m x 4 m) est aménagée.

#### **Article 7.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

Chaque installation est accessible depuis la voie « engins » par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 m et d'une pente inférieure à 15 %. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.5 Consignes**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

### **ARTICLE 7.3 DESENFUMAGE**

Les locaux à risques incendie de plus de 300 m<sup>2</sup>, autres que les entrepôts frigorifiques et parties réfrigérées de l'établissement, sont équipés en partie haute d'éléments permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des éléments n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumées et de chaleurs à commande automatique et manuelle, dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, en dehors de zones de dangers. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des installations et dans la salle de contrôle commande des installations, permettent d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Ces dispositifs doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement et rapidement accessibles.

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 7.3.3 MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.5 INTERDICTION DE FEU**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.3.6 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **ARTICLE 7.3.7 ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en

nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **ARTICLE 7.3.8 DÉTECTION INCENDIE**

L'exploitant implante de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Cette installation concerne au minimum, les cellules de stockage, les locaux où sont implantées les installations de réfrigération et les locaux techniques à risques particuliers.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des effluents industriels visés à l'article 4.3.1 du présent arrêté, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe installés dans une fosse maçonnée.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont canalisées vers les trois zones de rétention aménagées au niveau des quais de chargement dont le volume total est au minimum de 1430 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### ARTICLE 7.5.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

### Article 7.5.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation porte notamment sur :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés (spécificités, risques, prévention des risques, etc.),
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.5.4 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et

éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **ARTICLE 7.5.5 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- l'obligation d'un « permis de fouille » préalablement aux travaux d'excavation de terres à proximité des collecteurs et tuyauteries dans lesquelles transite du gaz naturel ou d'autres fluides dangereux ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.6.2 MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances présentes. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambre froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- quatre poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 piqués sur une canalisation fournissant un débit de 360 m<sup>3</sup>/h au moins, à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 m<sup>3</sup> par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

### **ARTICLE 7.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements de défense interne ou externe contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.4 SYSTEME D'ALERTE**

L'exploitant met en place les moyens lui permettant d'être alerté d'un début de sinistre, notamment par les personnes extérieures au site, et de gérer à tout moment les alertes. Un schéma d'alerte est élaboré et mis à jour. Une procédure d'alerte est établie en lien avec les services d'incendie et de secours. Elle définit notamment un point de rendez-vous et organise le guidage des secours sur le site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

### **ARTICLE 7.6.6 PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est mis à jour et par ailleurs testé au moins tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE**

#### **ARTICLE 8.1.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Au sens du présent arrêté une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

#### **ARTICLE 8.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant les équipements de production de froid fonctionnant à l'ammoniac ne comportent pas d'étage.

Les locaux abritant les équipements de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

#### **ARTICLE 8.1.3 RÉDUCTION DES QUANTITÉS D'AMMONIAC**

L'exploitant fait réaliser une étude technico-économique visant à limiter les quantités d'ammoniac émises dans l'environnement en cas de rupture d'une tuyauterie haute pression pour limiter les effets toxiques sur l'homme à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la commande de l'étude susvisée.

Le rapport de synthèse de l'étude est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois après la commande de l'étude, accompagné d'un positionnement de l'exploitant par rapport aux conclusions du rapport et éventuellement d'un échéancier de réalisation de travaux.

#### **ARTICLE 8.1.4 SALLES DES MACHINES**

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à



l'atmosphère de la ventilation doit être placée aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les installations de ventilation additionnelles des salles des machines 1 et 2, dont la mise en fonctionnement est déclenchée en cas de dépassement du 1<sup>er</sup> seuil prévu à l'article 8.1.12 du présent arrêté, respectent au minimum les paramètres pris en compte dans l'étude de dangers à savoir :

Salle des machines	Diamètre du conduit	Débit	Hauteur du débouché
n°1	0,6 m	25 000 m <sup>3</sup> /h	6 m
n°2	0,6 m	20 000 m <sup>3</sup> /h	5 m

Tous les réservoirs d'ammoniac (basse pression, moyenne pression ou haute pression) doivent être situés à l'intérieur de la salle des machines 1 ou de la salle des machines 2. Aucun réservoir d'ammoniac ne sera placé en dehors de ces 2 salles.

#### **ARTICLE 8.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.6 ÉTAT DES QUANTITÉS D'AMMONIAC DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.7 VANNES ET TUYAUTERIES**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **ARTICLE 8.1.8 CONTROLE DES INSTALLATIONS**

À la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.1.9 SOUDURES**

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

## **ARTICLE 8.1.10 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

## **ARTICLE 8.1.11 CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

## **ARTICLE 8.1.12 DETECTION AMMONIAC**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence

ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 8.1.13 PURGE DES CIRCUITS**

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### **ARTICLE 8.1.14 DESENFUMAGE**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, conformes aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

#### **ARTICLE 8.1.16 PROTECTION DES EQUIPEMENTS CONTENANT DE L'AMMONIAC**

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les

canalisations aériennes, **les** installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

#### **ARTICLE 8.1.17 ÉQUIPEMENT DES RESERVOIRS**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les volumes des réseaux d'ammoniac fonctionnant sous haute pression, en relation directe avec des éléments ou infrastructures situées à l'extérieur des bâtiments, sont réduits au minimum nécessaire pour assurer les échanges thermiques et les fonctions de réfrigération.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc.

A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

#### **ARTICLE 8.1.18 TUYAUTERIES**

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.1.12 du présent arrêté.

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les tuyauteries sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 8.1.19 EQUIPEMENTS DE PROTECTION DU PERSONNEL

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

## ARTICLE 8.1.20 QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## ARTICLE 8.1.21 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DES INSTALLATIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Si le remplissage se fait à partir d'un véhicule-citerne, celui-ci doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

## ARTICLE 8.1.22 CONTROLE D'ETANCHEITE AVANT REMPLISSAGE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

### **ARTICLE 8.1.23 FLEXIBLES DE TRANSVASEMENT**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement. L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

### **ARTICLE 8.1.24 QUALIFICATION DES PERSONNES PROCEDANT AU TRANSVASEMENT**

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS**

### **Article 8.2.1 GENERALITES**

Sont considérés comme des chambres froides au titre du présent arrêté, les zones qui font l'objet d'une isolation thermique afin de réfrigérer ou maintenir des produits en dessous de la température ambiante.

Hormis, les utilités nécessaires pour l'entretien du matériel, aucune autre matière combustible que celles prises en compte dans l'étude des dangers ou susceptibles de donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique ou une explosion ne sont stockées ou ne transitent dans les cellules de stockage.

### **ARTICLE 8.2.2 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX IMPLANTATION**

Au titre du présent arrêté les zones de stockages suivantes sont constituées de :

- zone 1 : chambres froides 1 à 5 ;
- zone 2 : chambres froides 6 à 8 ;
- zone 3 : chambres froides 9 à 11 ;
- zone 4 : chambre froide 15 et cellule produits secs.

Chaque zone est isolée des locaux voisins par des murs REI 120 ou par une distance libre de tout stockage de produits combustibles de 10 m de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE DES ZONES**

L'exploitant fait réaliser par une société spécialisée une étude technico-économique des mesures visant à assurer le désenfumage de chaque zone et à éviter la propagation des gaz chauds à l'ensemble des bâtiments.

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la commande de l'étude susvisée auprès d'une société spécialisée.

Le rapport de synthèse de l'étude est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté, accompagné d'un positionnement de l'exploitant par rapport aux conclusions du rapport et éventuellement d'un échéancier de réalisation de travaux.

## ARTICLE 8.2.4 ISSUES

Chaque cellule de stockage comporte au minimum deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes doivent pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de ces cellules.

Toute chambre froide doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore permettant à toute personne qui se trouve accidentellement enfermée à l'intérieur de donner l'alarme.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel des secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger.

## ARTICLE 8.2.5 EXPLOITATION DES CELLULES DE STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- espaces entre deux blocs : 2 mètres,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.2.4. ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **ARTICLE 8.2.6 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.7 CHAUFFAGE DE L'ENTREPOT DE PRODUITS SECS**

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

### **ARTICLE 8.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) sont applicables.

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.4.1 DEFINITIONS**

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

### **ARTICLE 8.4.2 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### ***Article 8.4.2.1 Aménagement***

Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans un atelier fermé, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Les ateliers de charge d'accumulateurs ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.



L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles.

#### **Article 8.4.2.2 Comportement au feu des ateliers de charge**

Les locaux abritant les installations de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie conformes aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

#### **Article 8.4.2.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.3.1 du présent arrêté :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$
- pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$  ;

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

$I$  = courant d'électrolyse, en A.

#### **Article 8.4.2.4 Rétenion**

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés et en cas d'impossibilité, éliminés conformément au chapitre au titre 4.

#### **Article 8.4.2.5 Chauffage**

Le chauffage des locaux de charge ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas  $150^\circ C$ . La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier non contigu à l'atelier.

### **ARTICLE 8.4.3 CONCENTRATION EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant, au minimum, les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS INDUSTRIEL**

La qualité des eaux de purges des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air fait l'objet d'un suivi conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921.

#### **ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant fait procéder annuellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux, prélevé, proportionnellement au débit, immédiatement en aval des séparateurs d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée aux frais de l'exploitant, tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces contrôles portent sur les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées au niveau d'un ou de plusieurs points permettant de faire des mesures représentatives du bruit lié au fonctionnement des installations et d'évaluer le bruit résiduel (hors fonctionnement des installations).

Ces contrôles sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Élancourt, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie d'Élancourt une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Élancourt fera connaître par procès verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOFRILOG TRAPPES.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société SOFRILOG TRAPPES sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### ARTICLE 11.1.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Versailles, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le maire d'Élancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Élancourt et à la société SOFRILOG TRAPPES.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Julien TRAPPES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0006

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 4 novembre 2015**

**Yvelines  
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral d'autorisation – installations classées pour la protection de l'environnement –  
société ALPA à Porcheville**



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°35760  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
société ALPA à Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 autorisant une production de 550 000 tonnes d'acier par la société ALPA sur son site de Porcheville, 25 avenue du Val ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 reprenant l'ensemble des prescriptions imposées à l'exploitant, notamment en sa qualité de broyeur de véhicules hors d'usage et mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au vu des exigences de la directive dite IED ;

**Vu** le dossier de demande du 29 janvier 2014 complété le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 23 janvier 2015, par lequel Monsieur Marco POZZI, directeur général de la société ALPA (ACIERIES ET LAMINOIRS DE PARIS) dont le siège social est situé sur la commune de Porcheville (78440) - 25 avenue du Val - zone industrielle de Limay-Porcheville, projette d'augmenter la capacité de production de ses installations situées sur le même site et demande également l'augmentation des valeurs limites d'émission dans l'air de certains métaux, des flux d'eaux rejetés en Seine et de la quantité d'eau prélevée dans le forage. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

**n°2545** : Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW ;

**n°2560-A** : Métaux et alliages ( travail mécanique des ) - installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n°3230-a ou n°3230-b ;

**n°2713-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et n°2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**n°3110** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;

**n°3220** : Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ;

**n°3532** : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

**Activités soumises à enregistrement : n°2921-a et 2712-1-b**

**Activités soumises à déclaration : n°1520-2, 1418-3 et 195**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 20 avril au 22 mai 2015 ;

**Vu** les certificats d'affichage dans les communes de Porcheville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guerville, Guitrancourt, Issou, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Mézières-sur-Seine ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Mantes-la-Jolie, Guerville, Porcheville, Gargenville, Mézières-sur-Seine et Mantes-la -Ville ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur reçu le 22 juin 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, délégation territoriale des Yvelines ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 septembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier, en date du 18 septembre 2015, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, notifié le 22 septembre suivant ;

**Vu** le courrier en date du 6 octobre 2015 de la société ALPA dans lequel celle-ci présente ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'autorité environnementale a mis en **exergue** que les effets du projet sur l'environnement (études d'impact et de dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, étaient représentatifs du projet en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matières de rejets dans l'air et l'eau et des dangers inhérents à son activité, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 septembre 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant demande notamment la suppression de la surveillance du paramètre Chrome hexavalent et le retrait des valeurs limites et de la surveillance des paramètres Cadmium, Mercure et Arsenic sur les rejets aqueux ;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de la séance du 15 septembre 2015, a demandé que la surveillance du Chrome hexavalent soit réalisée au moins une fois par an ;

**Considérant** que le Cadmium, le Mercure et l'Arsenic contenus dans les effluents atmosphériques issus du process de l'aciérie sont susceptibles d'être entraînés, au niveau du process ou des retombées atmosphériques et de leur lessivage, dans les eaux pluviales du site ; le lessivage par les eaux météoriques des véhicules hors d'usage et plateaux destinés au broyeur et entreposés à proximité est également susceptible d'entraîner des particules constituées des métaux mentionnés ci-dessus ;

**Considérant** que ces paramètres et leur suivi sont prévus par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ; qu'il revient à l'exploitant de vérifier et de justifier que les valeurs limites fixées sont respectées, ce qui passe par une recherche de ces composés dans les eaux rejetées ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	9
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	11
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	11
<b>TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (CONTRÔLES INOPINÉS OU NON).....	12
CHAPITRE 2.4 ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES.....	12
CHAPITRE 2.5 CONSIGNES.....	13
CHAPITRE 2.6 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
Article 2.6.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	13
CHAPITRE 2.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 2.7.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	13
Article 2.7.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	13
Article 2.7.3. <i>Délai de constitution des garanties financières.....</i>	13
Article 2.7.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	13
Article 2.7.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	14
Article 2.7.6. <i>Modification des garanties financières.....</i>	14
Article 2.7.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	14
Article 2.7.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	14
Article 2.7.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	14
CHAPITRE 2.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 2.8.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	15
Article 2.8.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	15
Article 2.8.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	15
Article 2.8.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	15
Article 2.8.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	15
Article 2.8.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	15
Article 2.8.7. <i>Cessation de paiement.....</i>	16
Article 2.8.8. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	16
<b>TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	17
Article 3.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	17
CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
Article 3.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	17
CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 3.3.1. <i>Propreté.....</i>	17
Article 3.3.2. <i>Esthétique.....</i>	17
CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	18
Article 3.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	18
CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 3.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	18
CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 3.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	18
CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
Article 3.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	19
<b>TITRE 4 UTILISATION, DÉPÔT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES.....</b>	<b>20</b>



CHAPITRE 4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 4.1.1. Réglementation générale.....	20
Article 4.1.3. Installations de détection de la radioactivité.....	20
Article 4.1.4. Mesures A PRENDRE en cas de détection de déchets radioactifs.....	21
Article 4.1.5. Cessation d'activité nucléaire.....	21
CHAPITRE 4.2 - ORGANISATION.....	22
Article 4.2.1. Gestion des sources radioactives.....	22
Article 4.2.2. Personnes responsables.....	22
Article 4.2.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	23
Article 4.2.4. Bilan périodique.....	23
Article 4.2.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	23
Article 4.2.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....	23
Article 4.2.7. Consignes de sécurité en cas d'incident.....	24
Article 4.2.8. Prescriptions particulières pour les sources scellées.....	24
Article 4.2.8.1. Utilisation de sources scellées.....	24
Article 4.2.8.2. Appareils contenant les sources scellées.....	25
<b>TITRE 5 AGRÈMENT VHU N°PR 78 00002 B.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 5.2 CAHIER DES CHARGES.....	26
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 6.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 6.1.2. Pollutions accidentelles.....	29
Article 6.1.3. Odeurs.....	29
Article 6.1.4. Voies de circulation.....	29
Article 6.1.5. Principes généraux.....	30
Article 6.1.5.1. Captation.....	30
Article 6.1.5.2. Captation du four de fusion.....	30
Article 6.1.5.3. Captation du four poche.....	31
Article 6.1.6. Traitement des rejets.....	31
Article 6.1.6.1. Émissions diffuses.....	31
Article 6.1.6.2. Accidents-incidents.....	31
Article 6.1.6.3. Conditions de rejet - Dispositions générales.....	31
Article 6.1.7. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques.....	33
<b>TITRE 7 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>35</b>
Article 7.1.1. Analyse du lait de vaches.....	35
Article 7.1.2. Analyse dans la biosphère.....	35
Article 7.1.3. Transmission des résultats.....	36
<b>TITRE 8 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	37
Article 8.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	37
Article 8.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	37
Article 8.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	37
Article 8.1.3. Consommation en eau.....	37
<b>TITRE 9 FORAGE.....</b>	<b>39</b>
Article 9.1.1. Conditions d'implantation du forage.....	39
Article 9.1.2. Protection de la ressource en eau.....	39
Article 9.1.3. Conditions d'exploitation du forage.....	40
Article 9.1.4. Contrôles périodiques.....	40
Article 9.1.5. Cessation d'activités du forage.....	40
9.1.5.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	41
<b>TITRE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</b>	<b>42</b>
Article 10.1.1. Collecte des effluents liquides.....	42
Article 10.1.2. Dispositions générales.....	42
Article 10.1.3. Plan des réseaux.....	42
Article 10.1.4. Entretien et surveillance.....	42

Article 10.1.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	42
Article 10.1.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	42
Article 10.1.5.2. Isolement avec les milieux.....	42
CHAPITRE 10.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	43
Article 10.2.1. Identification des effluents.....	43
Article 10.2.2. Collecte des effluents.....	43
Article 10.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	43
Article 10.2.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	43
Article 10.2.5. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	44
Article 10.2.5.1. Conception.....	44
Article 10.2.5.2. Aménagement.....	44
10.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	44
10.2.5.2.2 Section de mesure.....	44
Article 10.2.6. Qualité des effluents rejetés.....	45
Article 10.2.6.1. Traitement des effluents.....	45
Article 10.2.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	45
Article 10.2.6.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	45
Article 10.2.6.4. Valeurs limites de rejets.....	45
10.2.6.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	45
10.2.6.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	46
10.2.6.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	46
10.2.6.4.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	46
Article 10.2.7. Stockages.....	46
Article 10.2.7.1. Rétenions.....	46
10.2.7.1.1 Transports - chargements - déchargements.....	47
10.2.7.1.2 Réservoirs.....	48
Article 10.2.8. - étiquetage – données de sécurité.....	48
<b>TITRE 11 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE.....</b>	<b>49</b>
CHAPITRE 11.1.....	49
Article 11.1.1. - Dispositions en cas de situation de vigilance.....	49
Article 11.1.2. : Dispositions en cas de situation d'alerte.....	49
Article 11.1.2.1. : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée.....	50
Article 11.1.2.2. : Dispositions en cas de situation de crise.....	50
Article 11.1.2.3. Levées des mesures et suivi.....	50
<b>TITRE 12 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 12.1 GENERALITES.....	51
Article 12.1.1. Localisation des risques.....	51
Article 12.1.1.1. Zones de dangers.....	51
Article 12.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	51
Article 12.1.3. propreté de l'installation.....	51
Article 12.1.4. contrôle des accès.....	52
Article 12.1.5. Circulation dans l'établissement.....	52
Article 12.1.6. étude de dangers.....	52
Article 12.2.1. intervention des services de secours.....	52
Article 12.2.1.1. Accessibilité.....	52
Article 12.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
CHAPITRE 12.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	57
Article 12.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	57
Article 12.3.2. Installations électriques.....	57
Article 12.3.3. Ventilation des locaux.....	57
Article 12.3.4. Désenfumage et commandes manuelles des exutoires de fumées pour le magasin.....	57
CHAPITRE 12.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	57
Article 12.4.1. retenions et confinement.....	57
CHAPITRE 12.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	59
Article 12.5.1. Surveillance de l'installation.....	59
Article 12.5.2. Travaux.....	59
Article 12.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	59
Article 12.5.4. Consignes d'exploitation.....	59

<b>TITRE 13 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS AÉROREFRIGÉRANTES.....</b>	<b>60</b>
CHAPITRE 13.1 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	60
<b>TITRE 14 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHE.....</b>	<b>61</b>
CHAPITRE 14.1 CONDITIONS D'INSTALLATION.....	61
CHAPITRE 14.2 LIMITATION DES MATÉRIAUX UTILISÉS COMME MATIÈRE PREMIÈRE.....	61
CHAPITRE 14.3 ALIMENTATION EN GAZ ET DÉTECTION DE GAZ.....	61
CHAPITRE 14.4 MAINTENANCE ET VÉRIFICATION.....	61
Article 14.4.1. <i>Panneaux de refroidissement</i> .....	61
Article 14.4.2. <i>Débit et pression dans les tubulures des panneaux de refroidissement</i> .....	62
Article 14.4.3. <i>Sondes de température</i> .....	62
Article 14.4.4. <i>Affichage des paramètres de contrôles du four</i> .....	62
Article 14.4.5. <i>Présence humaine dans l'enceinte du « dog house » (portes motorisées fermées)</i> .....	62
<b>TITRE 15 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....</b>	<b>64</b>
CHAPITRE 15.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES.....	64
<b>TITRE 16 STOCKAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET RÉSIDUS MÉTALLIQUES-BROYEUR À FERRAILLES</b>	<b>65</b>
CHAPITRE 16.1 HORAIRES D'EXPLOITATION.....	65
CHAPITRE 16.2 AIRES DE STOCKAGES ET DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES.....	65
CHAPITRE 16.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	66
CHAPITRE 16.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	66
CHAPITRE 16.5 RONGEURS – INSECTES.....	66
CHAPITRE 16.6 EXPLOSIFS-MUNITIONS-MATÉRIELS DE GUERRE.....	66
Article 16.6.1. <i>Principes de gestion</i> .....	66
Article 16.6.2. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	66
Article 16.6.3. <i>Conformité au plan d'élimination des déchets</i> .....	67
Article 16.6.4. <i>Séparation des déchets</i> .....	67
Article 16.6.5. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	67
<b>TITRE 17 DÉCHETS.....</b>	<b>68</b>
CHAPITRE 17.1 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	68
CHAPITRE 17.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	68
CHAPITRE 17.3 DÉCHETS SOUMIS À GARANTIES FINANCIÈRES.....	68
CHAPITRE 17.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	69
CHAPITRE 17.5 LAITIERS DE POCHE ET FOUR.....	70
Article 17.5.1. <i>Transport des laitiers de poche et de four</i> .....	70
Article 17.5.2. <i>Conditions de stockage des laitiers</i> .....	70
Article 17.5.3. <i>Suivi de la qualité des laitiers sortants</i> .....	70
Article 17.5.3.1. <i>Autosurveillance sur les laitiers produits sortant</i> .....	71
Article 17.5.4. <i>Gestion des eaux de ruissellement</i> .....	72
Article 17.5.5. <i>Transport des laitiers à l'extérieur du site</i> .....	72
CHAPITRE 17.6 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX.....	72
CHAPITRE 17.7 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	72
CHAPITRE 17.8 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	72
<b>TITRE 18 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>73</b>
CHAPITRE 18.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	73
Article 18.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i> .....	73
Article 18.1.2. <i>mesures comparatives</i> .....	73
CHAPITRE 18.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	73
Article 18.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i> .....	73
Article 18.2.1.1. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i> .....	73
18.2.1.1.1 <i>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées</i> .....	73
18.2.1.1.2 <i>Fiabilisation de l'autosurveillance</i> .....	74
Article 18.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	75
Article 18.2.3. <i>Contrôles périodiques de l'eau du forage</i> .....	75
Article 18.2.4. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i> .....	77
Article 18.2.4.1. <i>Autosurveillance des rejets</i> .....	77
Article 18.2.4.2. <i>Cas des substances dangereuses retenues dans le cadre de la surveillance pérenne prévue par l'arrêté préfectoral n°2012006-0004 du 6 janvier 2012</i> .....	77
Article 18.2.4.3. <i>Contrôle par un organisme tiers</i> .....	78

Article 18.2.4.4. Transmission des résultats.....	78
Article 18.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	78
Article 18.2.5.1. Étude hydrogéologique.....	78
Article 18.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines.....	79
Article 18.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	79
Article 18.2.6.1. Mesures périodiques.....	79
Article 18.2.7. Surveillance des sols.....	79
Article 18.2.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des sols.....	79
CHAPITRE 18.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	80
Article 18.3.1. Actions correctives.....	80
Article 18.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	80
CHAPITRE 18.4 BILAN ANNUEL.....	81
Article 18.4.1. Bilan annuel environnemental.....	81
Article 18.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et des émissions de gaz à effet de serre.....	82
Article 18.4.3. Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen.....	82
<b>TITRE 19 PLAN D'OPERATION INTERNE.....</b>	<b>83</b>
<b>TITRE 20 MESURES PARTICULIERES LIEES A L'ETUDE DE DANGER.....</b>	<b>84</b>
CHAPITRE 20.1 STOCKAGE DE MOUSSES ISSUES DU BROYAGE.....	84
CHAPITRE 20.2 ZONE DE DÉCRASSAGE.....	84
CHAPITRE 20.3 STOCKAGE DE FERRAILLES DANS LA FOSSE À FERRAILLES.....	84
CHAPITRE 20.4 STOCKAGE DE FERRAILLES SUR LE PARC DE FERRAILLES À BROYER.....	84
CHAPITRE 20.5 STOCKAGE DU CHARBON, ANTHRACITE, FERRO-SILICIUM OU FERRO-SILICO-MANGANÈSE DANS LES SILOS.....	85
CHAPITRE 20.6 STOCKAGE DE CHARBON ACTIF EN SILO.....	85
CHAPITRE 20.7 ÉPANDAGE ACCIDENTEL D'UN CAMION CITERNE DE CARBURANT POUR VÉHICULES.....	85
CHAPITRE 20.8 CANALISATION DE GAZ.....	85
CHAPITRE 20.9 STOCKAGE DES MÉTAUX PAUVRES.....	86
CHAPITRE 20.10 BROYAGE / FUSION D'UNE SOURCE RADIOACTIVE.....	86
CHAPITRE 20.11 FUITE D'EAU DANS LE FOUR DE FUSION.....	86
CHAPITRE 20.12 DÉGRADATION OU CHUTE D'UNE MANCHE DU FILTRE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES FUMÉES.....	86
CHAPITRE 20.13 DÉBORDEMENT OU PERCÉE DU RÉPARTITEUR.....	87
CHAPITRE 20.14 CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGÈNE.....	87
<b>TITRE 21 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....</b>	<b>88</b>
CHAPITRE 21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	88
Article 21.1.1. Aménagements.....	88
Article 21.1.2. Véhicules et engins.....	88
Article 21.1.3. Appareils de communication.....	88
CHAPITRE 21.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	88
Article 21.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	88
Article 21.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	88
CHAPITRE 21.3 VIBRATIONS.....	89
Article 21.3.1. Vibrations.....	89
<b>TITRE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>90</b>
CHAPITRE 22.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	90
CHAPITRE 22.2 PUBLICITE.....	90
CHAPITRE 22.3 EXECUTION.....	90
<b>TITRE 23 - PLANS ET AUTRES DOCUMENTS ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTE.....</b>	<b>91</b>
<b>TITRE 24 TRAVAUX A REALISER.....</b>	<b>92</b>
CHAPITRE 24.1 TRAVAUX À RÉALISER SOUS SIX MOIS.....	92

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Aciéries et Laminoirs de PARIS dont le siège social est situé dans les Yvelines est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Porcheville, au 25 avenue du Val – ZI Limay-Porcheville des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°2015023-0002 du 23 janvier 2015 est abrogé.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Clas	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique .	700 000 t/an
2560	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u>	Travail mécanique des métaux (coulée continue et laminage)	22 355 kW

Rubrique	Clas	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	Stockage fosse ferrailles	2 800 m <sup>2</sup>
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four de réchauffage des billettes : 38 MW Four électrique : 13 MW Brûleurs de séchage et chauffage des Poches : 10 MW Brûleurs de séchage et chauffage des répartiteurs : 2,1 MW Chaudière de la tour ALPA : 0,4 MW Puissance totale : 63,5 MW	63,5 MW
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	L'activité principale d'ALPA est la production d'acier via un four électrique et une coulée continue d'une capacité > 110 t/h	> 110 t/h
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		> 600 t/j
3230-a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure		> 110t/h
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit « Auxiliaire aciérie » : 4 x 8000 KW = 32 000 kW circuit « coulée continue » : 3 x 4070 KW = 12210 kW Circuit « Tempcore » : 2 x 4885 KW = 9770 kW Circuit « direct laminoir » : 2 x 3489 KW = 6978 kW  circuit « moteurs laminoir » 2 x 3489 KW : = 6 978 kW	Puissance totale : 67 936 kW
2712-1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	10 300 m <sup>2</sup> dont Stockage de ferrailles et épave : 8800 m <sup>2</sup> Stockage de métaux : 1500 m <sup>2</sup> sous abri	
195	D	Dépôt de ferro-silicium	1 silo de 45 tonnes dans la halle aciérie et 1 silo de 12 tonnes (partie four poche)	57 t
4719	N.C	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 Kg	Dépôt d'acétylène restant inférieur à 250 kg	249 kg
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de matières carbonées	inférieure à 500 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement :

– la rubrique 3220 est la rubrique principale de l'exploitation ;

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de la sidérurgie constituent les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Les installations classées sous les rubriques 3110, 3220, 3230-a et 3532 mentionnées au présent article sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Porcheville	AK 80

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- halle de l'aciérie ;
- halle du laminoir ;
- bâtiment broyeur ;
- vestiaires ;
- bâtiment administratif ;
- station de traitement des eaux industrielles de l'aciérie et du laminoir ;
- fosse de stockage des ferrailles ;
- local des compresseurs ;
- poste électrique de 225 kV.

Le site occupe une surface d'environ 14,8 hectares constituée de 80 389 m<sup>2</sup> de surfaces, de sol imperméabilisés et 36 161 m<sup>2</sup> de surfaces de toitures imperméabilisées.

---

## **TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société ALPA. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

la société ALPA détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **CHAPITRE 2.3 CONTRÔLES ET ANALYSES (CONTRÔLES INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par la société ALPA.

La société ALPA est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.4 ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

Tous les documents ou enregistrements répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.



## **CHAPITRE 2.5 CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.6 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 2.7 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 2.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités qui relèvent des rubriques n° : 2545/2560-A/2712 et 2713-1

### **ARTICLE 2.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **159 800 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 17.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.7.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

la société ALPA doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.7.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 2.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, la société ALPA adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 2.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

□ la société ALPA est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 2.7.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 2.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, la société ALPA est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 2.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par la société ALPA de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 2.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société ALPA, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 2.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 2.8.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 2.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 2.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 2.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, la société ALPA notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société ALPA place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515-75-II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.8.7. CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

#### **ARTICLE 2.8.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

la société ALPA prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par l'application des meilleures techniques disponibles, pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ**

la société ALPA prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **ARTICLE 3.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de la société ALPA sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

La société ALPA est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société ALPA à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 3.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

La société ALPA établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 3.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles /chapitres	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.4	Contrôles des eaux du forage	annuellement
18.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
18.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Semestrielle et annuelle
13.1	Recherche de legionella pneumophila	Mensuelle. Transmission des résultats sur la plateforme GIDAF
18.2.1.1.1	Mesures en continu des émissions atmosphériques	continu
7.1.1	Recherche de dioxines et furannes dans le lait de vaches	annuellement
7.1.2	Mesure dans la biosphère des retombées atmosphérique	Tous les trois ans
18.2.4.1	Contrôle sur les eaux de process aux points de rejets n°1 et 2	Trimestriel, transmission des résultats sur la plateforme GIDAF
18.2.4.3	Contrôle par un organisme agréé des rejets d'eaux de process	Annuellement, transmission des résultats sur la plateforme GIDAF
18.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Annuellement, transmission des résultats sur la plateforme GIDAF
18.2.7	Surveillance des sols	Tous les dix ans
17.5.3.1	Contrôle des laitiers	Mensuel
9.1.3	Contrôle du tubage du forage	Contrôle au plus tard le 12 mars 2018. Puis tous les 10 ans

Articles/point	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	/
Article 2.8.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 18.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
7.1.3	Rapport des mesures des retombées atmosphérique	Un mois après réception
9.1.4	Résultats du contrôle de l'eau de forage	Dans le bilan annuel
18.2.4.4	Résultats des mesures sur les eaux de process	Un mois après réception
18.4	Bilan annuel de l'année N	1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1
17.5.3	Résultats des analyses des laitiers	Trimestriel
Point 4 du cahier des charges	Déclaration en lien avec l'agrément VHU	Annuellement
Point 13 du cahier des charges	Résultat de la vérification de la conformité de l'installation	Annuellement
4.2.4	Bilan de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
18.4.2	Déclaration des émissions polluantes et des transferts des déchets (déclaration GEREPE)	Tous les ans

---

## TITRE 4 UTILISATION, DÉPÔT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

---

### CHAPITRE 4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 4.1.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent titre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 4.1.2.

La société ALPA, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels sous forme de sources scellées sous réserve du respect des prescriptions du présent titre.

Cette autorisation à détenir, en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société ALPA au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

L'activité totale équivalente des radioéléments détenus ( $^{60}\text{Co}$ ) pouvant être détenus ou utilisés dans l'installation visée à l'article 1.2.1 reste inférieure à 200 MBq.

Le nombre de sources scellées détenues est **limité à huit**. Ces sources ne peuvent être utilisées qu'à la réalisation des mesures du niveau d'acier à la coulée continue

#### ARTICLE 4.1.3. INSTALLATIONS DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Les installations sont équipées de trois radiamètres portatifs et de cinq portiques de détection de la radioactivité suivants :

- deux à l'entrée de l'usine
- un à la bascule ferroviaire
- un en sortie du broyeur
- un au niveau des redlers

Les chargements réceptionnés font l'objet d'un contrôle systématique de la radioactivité à l'entrée du site. Tous les laitiers et déchets font l'objet d'un contrôle en sortie du site.

Le seuil de déclenchement de l'alarme des dispositifs de détection de la radioactivité est fixé à 1,5 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **ARTICLE 4.1.4. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des dispositifs de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Un plan annexé au présent arrêté définit les aires d'isolement.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à refuser le chargement et à le retourner au producteur du déchet ou bien à isoler le déchet et à demander à l'ANDRA de le prendre en charge.

En cas d'isolement du déchet, l'exploitant dispose d'un local de stockage fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **ARTICLE 4.1.5. CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit

transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

## **CHAPITRE 4.2 - ORGANISATION**

### **ARTICLE 4.2.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, la société ALPA met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*IRSN*

*PRP-HOM/SER*

*Unité d'expertise des sources*

*BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex*

*Tél. : 01 58 35 95 13*

### **ARTICLE 4.2.2. PERSONNES RESPONSABLES**

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

#### **ARTICLE 4.2.3. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

La somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.4. BILAN PÉRIODIQUE**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.2.5. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES**

La société ALPA définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux dispositions, en vigueur, du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

#### **ARTICLE 4.2.6. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

#### **ARTICLE 4.2.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCIDENT**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacés.

#### **ARTICLE 4.2.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCÉLLÉES**

##### ***Article 4.2.8.1. Utilisation de sources scellées***

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **Article 4.2.8.2. Appareils contenant les sources scellées**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 4.2.1 doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies, la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

**ARTICLE 5.1.1.**

La société ALPA sise Zone Industrielle de LIMAY PORCHEVILLE située sur la commune de Porcheville est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n°PR 78 00002 B est délivré jusqu'au 13/03/2019 .

**ARTICLE 5.1.2.**

La société ALPA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 5.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à l'article 5.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5.1.3.**

La société ALPA n'est autorisée à recevoir des véhicules hors d'usage qu'auprès de centres VHU agréés.

**ARTICLE 5.1.4.**

La société ALPA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**CHAPITRE 5.2 CAHIER DES CHARGES**

1° Le titulaire est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le titulaire est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le titulaire a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à monsieur le préfet , et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de

l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le titulaire doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le titulaire doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le titulaire est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le titulaire doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le titulaire est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le titulaire est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le titulaire est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage, la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le titulaire fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



---

## TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 6.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 6.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 6.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **ARTICLE 6.1.5. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 6.1.5.1. Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, la société ALPA veille à éviter toute émission diffuse de poussières ou fumée visible colorée provenant des installations.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes représentatifs du fonctionnement des installations doivent être prévus sur les canalisations et sur les cheminées de rejets atmosphériques de l'aciérie, du laminoir et du broyeur.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables, aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, etc.) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.1.5.2. Captation du four de fusion**

Les gaz et poussières, émis par le four de fusion, sont captés par des dispositifs d'aspiration qui assurent la collecte efficace des émissions diffuses qui pourraient s'échapper par les baies, les portes ou les lanterneaux.

Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires, à savoir :

- lors du chargement des ferrailles, l'aspiration de la hotte montée en toiture de l'établissement ne doit pas être inférieure à 780.000 Nm<sup>3</sup>/h,
- lors de la fusion, le débit minimum de l'aspiration est de 548.000 Nm<sup>3</sup>/h.

Les effluents captés dans les dispositifs d'aspiration sus-mentionnés sont traités dans leur totalité dans les installations de traitement correspondantes mentionnées à l'article 6.1.6 du présent arrêté.

En dehors du changement des électrodes et de la phase de chargement des ferrailles, lors de chaque cycle de fonctionnement du four, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment, portes A-B et C, confinant le four de fusion (ou "Dog House") est interdite.

L'état ouvert ou fermé de la porte d'accès au four de fusion pour le chargement des ferrailles fait l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements sont conservés et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

#### **Article 6.1.5.3. Captation du four poche**

Les gaz et poussières, émis par le four poche, sont captés à la source par une aspiration placée en partie supérieure du four, dont le débit est au minimum de 45 000 Nm<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 6.1.6. TRAITEMENT DES REJETS**

#### **Article 6.1.6.1. Émissions diffuses**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion ( les dépoussiéreurs...).

#### **Article 6.1.6.2. Accidents-incidents**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (notamment alimentation électrique autonome, appareils de détection adaptés, etc.)

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et des poussières provenant de l'aciérie et ne permettant plus de respecter les normes de rejet indiquées à l'article , seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune autre opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

#### **Article 6.1.6.3. Conditions de rejet - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes vigueur sont respectées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Caractéristiques des installations de traitement

Installation	Hauteur cheminée	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie (conduit n°1) ABB	33 mètres minimum	900.000 Nm³/h	12 m/s	CO NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> ) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée injection de charbon actif
Four de fusion de l'aciérie (conduit n°2) boldrocchi	33 mètres minimum	400.000 Nm³/h	8 m/s	CO NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> ) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée injection de charbon actif
Four de réchauffage des billettes du laminoir (conduit n°3)	36 mètres	50 000 Nm³/h	-	Poussières NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	
Broyeur à ferrailles	41 mètres	80.000	16 m/s	Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Filtre à manches Cyclone

Installation	Hauteur cheminée	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
(conduit n°4)		Nm³/h		Poussières	Filtre humide

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel les conditions prévues à l'article 18.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.1.7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 20 % pour les rejets du broyeur, des conduits ABB et BOLDROCCHI et de 11,5 % pour les rejets du laminoir

Les VLE en concentrations s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, stabilisés à l'exception des périodes de démarrage de secours, de ramonage de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Émissaires concernés	paramètres	Valeurs limites en concentration sur chacun des rejets	Valeurs limites en Flux global
Aciérie (conduit n°1 et n°2) ABB et BOLDROCHI	CO	1.000 mg/Nm <sup>3</sup>	-
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>	75 kg/h
	Dioxines	< 0,1 ng I-TEQ/ Nm <sup>3</sup> <sup>1</sup>	1 g/an
	Poussières	< 5 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>2</sup>	6,5 kg/h et 50 g/t d'acier
	COV totaux	100 mg/Nm <sup>3</sup>	10 kg/h
	Pb	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	80 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	9 g/h
	Hg	< 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>3</sup>	16 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	9 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,08 mg/Nm <sup>3</sup>	25g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	40 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm <sup>3</sup>	400 g/h

<sup>1</sup> Niveau d'émission pour les dioxines déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement

<sup>2</sup> Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

<sup>3</sup> Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures)

Émissaires concernés	paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en Flux global
Broyeur	Poussières	< 20 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 kg/h
	COV	20 mg/Nm <sup>3</sup>	/
	Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup>	8 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	2 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	2,4 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	8 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm <sup>3</sup>	40 g/h

Émissaires concernés	paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en Flux global
Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup>	15 kg/h
	Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 kg/h
	Cd	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	2,5 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	2,5 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	2,5 g/h
	Cd+Hg+Tl	0,1	5 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	45 g/h
	Pb	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	4,5 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm <sup>3</sup>	225 g/h

Le flux en poussières pour le conduit n°1 est inférieur ou égal 4,5 kg/h.  
Le flux en poussières pour le conduit n°2 est inférieur ou égal 2 kg/h.

L'efficacité globale moyenne de captage des poussières est supérieure à 98 %

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf disposition contraire, dans le cas de l'autosurveillance en continu précisée à l'article 18.2.1.1.1 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant informe, monsieur le préfet, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

---

## TITRE 7 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 7.1.1. ANALYSE DU LAIT DE VACHES

Chaque année en période printanière de pâturage des vaches (en mai ou juin), la société ALPA doit procéder à ses frais à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches produit dans les exploitations agricoles laitières dont les pâturages ou les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail sont situées dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction départementale de la Protection des Populations des Yvelines.

Les analyses pratiquées sur les échantillons sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les mesures de dioxines et de furannes et l'expression des résultats sont faites selon les normes en vigueur.

### ARTICLE 7.1.2. ANALYSE DANS LA BIOSPHERE

La société ALPA est tenue de réaliser tous les trois ans, une mesure dans la biosphère des retombées atmosphériques pour les polluants suivants :

- dioxines et furannes,
- métaux suivants : Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn.

Dans la mesure où dans une même zone géographique plusieurs exploitants sont soumis à la réalisation de mesures périodiques des retombées atmosphériques pour les mêmes polluants, ces exploitants peuvent mettre en place une surveillance commune.

la société ALPA réalise une surveillance de la biosphère sur les paramètres précités dans un rayon de 3 km autour de l'usine au niveau des 5 stations retenues dans le cadre de l'étude réalisée en 2000 en application de l'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1999.

Cette surveillance, porte sur 3 espèces de végétaux exposés, dont des échantillons sont prélevés aux fins d'analyses, à savoir :

- les bryophytes ou mousses terrestres collectées sur la végétation in situ au début du printemps,
- les graminées, préalablement cultivées sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'été,
- les choux frisés, préalablement cultivés sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'automne.

Les concentrations en dioxines et furannes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en

tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988 ou celle en vigueur) :

		*Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

\* Les coefficients d'équivalence seront issus de la réglementation en vigueur au moment de la mesure.

### ARTICLE 7.1.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses visées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du présent arrêté, doivent être transmis à Monsieur le Préfet du département des Yvelines, à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines et aux Services d'Inspection des Installations Classées de la DRIEE Ile-de-France dans un délai d'un mois à compter de leur réception, avec les commentaires et conclusions relatifs aux résultats des mesures réalisées.



## TITRE 8 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal (m3/ h ou j)	
		Horaire	Journalier
Eau de forage	80 000	77	412

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 8.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 8.1.3. CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant limitera la consommation en eau du procédé four à arc électrique en recourant autant que possible à des systèmes d'eau de refroidissement en circuit fermé, sauf en cas d'utilisation de systèmes de refroidissement à passage simple.



---

## **TITRE 9 FORAGE**

---

### **ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS D'IMPLANTATION DU FORAGE**

L'ouvrage de captage d'eau destiné à fournir en eau les installations classées est implanté et réalisé conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 26 février 2004, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le captage s'effectue dans la nappe aquifère de la craie à une profondeur maximale de **50 mètres**.

L'ouvrage est construit et exploité de manière à respecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 \_fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le forage doit être éloigné de toutes sources éventuelles de pollution. Il est implanté à au moins 10 mètres de tout stockage susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 9.1.2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

L'ouvrage doit être protégé de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Il est équipé d'une margelle s'élevant à un mètre minimum au-dessus du sol. Celle-ci doit être capotée de sorte d'empêcher toute pénétration d'eaux météoriques. Le capot de couverture de la margelle doit être fermé et cadenassé en dehors des opérations de contrôle, surveillance et relevé du compteur.

Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de deux mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ce dernier.

Le forage est protégé par une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à une profondeur de 10 mètres.

L'exploitant réalise également un joint d'étanchéité entre la colonne d'exhaure et le tubage PVC intérieur du forage. Un orifice en matériau adapté (acier ou PVC), obturé en temps normal sera mis en place lors de la réalisation de ce joint, afin que puissent s'effectuer de manière régulière et répétée, des contrôles du niveau de la nappe (lorsque le forage est à l'arrêt notamment).

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

### ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FORAGE

**Le forage fait l'objet d'un contrôle des tubages et des cimentations tous les 10 ans à compter de 2008.** Un rapport commenté des contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, l'exploitant doit veiller au bon entretien de celui-ci et de ses abords.

Sauf en cas de force majeure dûment justifiés et limités dans le temps, les limitations fixées suivantes s'appliquent aux pompages de l'eau :

- Débit journalier maximum autorisé : 412 m<sup>3</sup>/j
- Débit annuel maximum autorisé est de : 80 000 m<sup>3</sup>/an

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

### ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité des eaux du forage portant sur les paramètres suivant :

- |                       |                  |              |
|-----------------------|------------------|--------------|
| - niveau de la nappe, | - azote total,   | - zinc,      |
| - DBO5 et DCO         | - phosphore,     | - plomb,     |
| - turbidité,          | - hydrocarbures, | - fer,       |
| - pH,                 | - arsenic,       | - brome,     |
| - conductivité,       | - cadmium,       | - aluminium. |
| - chlorures,          | - mercure,       |              |
| - fluorures,          | - chrome,        |              |
| - calcium,            | - étain,         |              |
| - magnésium,          | - cuivre,        |              |
| - potassium,          | - nickel,        |              |
| - sodium,             |                  |              |

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 18.4 (transmission des résultats des analyses réalisées l'année précédente).

### ARTICLE 9.1.5. CESSATION D'ACTIVITÉS DU FORAGE

En cas de cessation d'utilisation du forage, la société ALPA prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

#### 9.1.5.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

---

## TITRE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

---

### ARTICLE 10.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 10.2.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 10.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société ALPA, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 10.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

la société ALPA s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En dehors des canalisations enterrées de GNR, Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 10.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 10.1.5.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 10.1.5.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 10.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 10.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Point de rejet	Nature du rejet	Débit maximal en m <sup>3</sup> /j (par temps sec)	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1 Diamètre:700 mm secteur laminoir	E.I (purges A+B) E.P (dont broyeur)	420 m <sup>3</sup> /j (par temps sec)	Réseau des eaux pluviales	Filtres à sable. Décanteur-déshuileur	La Seine
N°2 Diamètre:500 mm secteur aciérie	E.I (purge C) E.P		Réseau des eaux pluviales	Filtres à sable. Décanteur-déshuileur	La Seine
N°3 Diamètre:250 mm secteur laminoir	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay
N°4 Diamètre:250 mm secteur aciérie	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay
N°5 Diamètre:200 mm secteur bureaux	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay

**La masse d'eau concernée est Seine Aval (code FRHR230 B).**

### ARTICLE 10.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 10.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, la société ALPA prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 10.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 10.2.5.1. Conception**

#### **rejet dans le milieu naturel : la Seine**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **rejet dans la station d'épuration de Limay**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 10.2.5.2. Aménagement**

#### **10.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **10.2.5.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures



représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 10.2.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

### **Article 10.2.6.1. Traitement des effluents**

Les installations de traitements (décanteur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **Article 10.2.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

### **Article 10.2.6.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 10.2.6.4. Valeurs limites de rejets**

#### **10.2.6.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel**

La société ALPA est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, composées des eaux pluviales et industrielles issues des **points de rejets n°1 et 2**, dans la Seine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**Référence des rejets vers le milieu récepteur** : N ° 1 (secteur laminoir ) et 2 ( secteur aciérie)

paramètre	Concentration maximale pour tous les points de rejet en mg/l (Échantillon moyen sur 24h)	Flux maximal	
		Rejet n°1	Rejet n°2
MEST	20	2,4 kg/j	6 kg/j
DBO <sub>5</sub>	30	2,1 kg/j	3,15 kg/j
DCO	125	15 kg/j	37,5 kg/j
Azote totale	30	2,1 kg/j	3,15 kg/j
Phosphore totale	10	0,8 kg/j	1,2 kg/j
Chrome total	0,5	6,5 g/j	10 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5	0,8 kg/j	1,2 kg/j
Etain et ses composés	2	26 g/j	39 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	60g/j	150 g/j
Nickel et ses composés	< 0,5	6,5g/j	10 g/j
Zinc et ses composés	< 2	26 g/j	39 g/j
Plomb et ses composés	0,5	6,5g/j	10 g/j
Fer et ses composés	2	240g/j	600 g/j
Aluminium et ses composés	5	390g/j	585 g/j
Arsenic	0,05	0,65 g/j	0,65 g/j
Mercure	<0,1	/	1,3 g/j
Cadmium	<0,2	2,6 g/j	2,6 g/j

Les rejets n°1 et n°2 se rejoignant en sortie de site, le débit maximal en sortie de site est de 420 m<sup>3</sup>/j par temps sec.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **10.2.6.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **10.2.6.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **10.2.6.4.4 Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes seront établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

### **ARTICLE 10.2.7. STOCKAGES**

#### **Article 10.2.7.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes aux normes en vigueur, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

la société ALPA veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **10.2.7.1.1 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **10.2.7.1.2 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **ARTICLE 10.2.8. - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ**

la société ALPA dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

---

## TITRE 11 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

---

### CHAPITRE 11.1

La société ALPA doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues au présent titre, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### ARTICLE 11.1.1. - DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- la société ALPA définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 11.1.2. : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- la société ALPA définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- la société ALPA renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- la société ALPA met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 11.1.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- la société ALPA signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

### **Article 11.1.2.1. : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 11.1.2 , la société ALPA met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 11.1.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- la société ALPA arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

### **Article 11.1.2.2. : Dispositions en cas de situation de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.2.1 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction temporaire des prélèvements et des rejets en eau du site.

### **Article 11.1.2.3. Levées des mesures et suivi**

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 11.1.2 , 11.1.2.1 et 11.1.2.2 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
  - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.
- Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 12 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 12.1 GENERALITES

#### ARTICLE 12.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

la société ALPA recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Pour les installations de stockage, d'emploi et manipulation de produits à risque, qui seront implantées après signature du présent arrêt, leur implantation devra être réalisée à une distance adaptée de la ligne SNCF, des limites de propriété ou de tout bâtiment et des autres stockages ou activités en local, enceinte ou extérieur.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

##### **Article 12.1.1.1. Zones de dangers**

la société ALPA définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Chaque mise à jour de ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les locaux et les aires présentant des zones de danger doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### ARTICLE 12.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

la société ALPA tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 12.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 12.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 12.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

la société ALPA fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 12.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ou tout autre équipement de caractéristiques équivalentes

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures techniques, d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 12.2**

#### **ARTICLE 12.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 12.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La desserte du site est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kN par essieu ceux ci étant distants de 3,6 mètres ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieur à 15 %.

Pour les voies en cul de sac, prévoir une aire de retournement carrée (16mx16 m) ou en T (17mx11,40mx4m)

Assurer la desserte de toute installation de hauteur supérieure à 15mètres, au moyen d'une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes sur au moins une façade, respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 4 mètres ;
- longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres ;
- pente au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Pour les autres voies, il convient d'aménager des aires de mise en stationnement à proximité immédiate des hydrants afin de conserver la voie d'accès libre en permanence.



La société ALPA devra :

- Veiller à ce que les bâtiments et installations soient maintenus accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

- Isoler des autres locaux et dégagements, les locaux à risques particuliers, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes.

- S'assurer que les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en fonction de chaque activité. (murs et planchers coupe-feu de degré adapté, toiture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré adapté et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré adapté, matériaux de classe M0 (incombustibles), ...).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 12.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 12.1.1.1;
- le broyeur est équipé d'une rampe de pulvérisation d'eau ;
- d'un réseau de RIA judicieusement implanté ;
- des poteaux à incendie, DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14384), suivants :

Secteur	emplacement
Laminoir	Parc à billettes côté four de réchauffage
	Atelier central face à la fosse à ferrailles
	Extension hall laminoir
	Épaisseur station eau n°2 laminoir
	Parc expédition
Aciérie	Parc à billettes face à la coulée continue
	Stand maçon
Broyeur	Parc à ferrailles
	Atelier
Bâtiment administratif	Parking

La société ALPA devra s'assurer, **au moins tous les 6 mois**, que le réseau d'adduction fournisse au moins 360 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h en cas de sinistre.

Les poteaux d'incendie doivent être implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée, les installations et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les hydrants 5 et 7 situés côté stockage des battitures et expéditions ont une distance de 240 mètres entre-eux.

La société ALPA devra réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de GARGENVILLE.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
BP 60571  
78005 Versailles cedex.

La société ALPA devra :

- Prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de 720m<sup>3</sup>, auxquels doivent être ajoutés les volumes suivants :

- volumes d'eau liés aux intempéries ;
- 20% des liquides stockés.

- Réaliser la défense interne des locaux contre l'incendie au moyen d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum de un par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

- Doter les installations de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

Les agents d'extinction (eau, poudre, CO<sub>2</sub>, ...) et leur volume (6kg, 9kg, 50kg, ...) doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- de robinets d'incendie armés ;
- du matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites près des poteaux d'incendie en fonction des produits stockés ;
- Répartir judicieusement des réserves de sable ou de terre meubles et secs adaptées au risque, proportionnées à l'importance du stockage (avec un minimum de 500 litres chacun), avec des moyens de projection, près des stockages pouvant être à l'origine de feux de métaux ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La société ALPA devra :

- Signaler aux endroits appropriés les installations d'extinction.
- S'assurer que des détecteurs de gaz soient mis en place dans les parties de chaque installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
- Conserver les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation concerné. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (appareils respiratoires isolants, combinaisons de protection, gants, ...).
- Établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- S'assurer que le signal sonore d'alarme soit audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.
- Protéger les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.
- S'assurer que sur l'ensemble du périmètre du site des dispositions soient prises pour limiter la propagation d'un incendie à l'extérieur du site.
- Laisser libre de tous matériaux combustibles l'aire entre les bâtiments et les zones de stockage à l'extérieur ou s'assurer que les murs possèdent un degré coupe feu 1 heure.
- Disposer les stockages de façon judicieuse afin de limiter le risque de propagation en veillant à ce que :
  - la séparation entre chaque lot de stockage extérieur soit d'au minimum 10 m ;
  - la hauteur de stockage soit de 6 mètres maximum.

- Interdire impérativement tout stockage et stationnement anarchique sur le site.
- Protéger durablement les stockages de gaz et liquides inflammables des flux thermiques.
- Mettre en place un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé, pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Disposer les RIA à une distance permettant d'atteindre les principaux foyers d'incendie.
- Protéger les RIA du gel et des flux thermiques.
- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
- Prendre contact avec le groupement prévision du Sdis78 pour la mise à jour du plan Établissement Répertoire n°2A0269.

## **CHAPITRE 12.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 12.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 12.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 12.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 12.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 12.3.4. DÉSENFUMAGE ET COMMANDES MANUELLES DES EXUTOIRES DE FUMÉES POUR LE MAGASIN**

Le magasin en ses parties RDC et étage dispose d'un système de désenfumage naturel ou mécanique.

## **CHAPITRE 12.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 12.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

la société ALPA prend toute dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## **CHAPITRE 12.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 12.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

La société ALPA désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 12.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 12.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par la société ALPA ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par la société ALPA et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 12.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 12.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 13 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TOURS AÉROREFRIGÉRANTES

---

### CHAPITRE 13.1 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme en vigueur. Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.



---

## **TITRE 14 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHE**

---

### **CHAPITRE 14.1 CONDITIONS D'INSTALLATION**

Les fours sont placés à l'écart de toutes parties inflammables de construction.

### **CHAPITRE 14.2 LIMITATION DES MATÉRIAUX UTILISÉS COMME MATIÈRE PREMIÈRE**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la fusion des déchets métalliques ou de matériaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes.

### **CHAPITRE 14.3 ALIMENTATION EN GAZ ET DÉTECTION DE GAZ**

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place pour les installations exploitées sans surveillance permanente et dans les zones où les canalisations sont implantées en sous-sol et le cas échéant en galerie technique souterraine.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc électrique ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### **CHAPITRE 14.4 MAINTENANCE ET VÉRIFICATION**

#### **ARTICLE 14.4.1. PANNEAUX DE REFROIDISSEMENT**

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance (montage, remplacement, contrôle, réparation et épreuve) effectuées sur les panneaux de refroidissement.

Une procédure sera mise en place afin de comptabiliser le nombre d'heures de fonctionnement de chaque panneau et d'en assurer son remplacement systématique dès que le nombre d'heures maximum de fonctionnement est dépassé.

Le nombre d'heure maximum de fonctionnement est déterminé par l'exploitant pour chaque type de panneau de refroidissement : panneaux supérieurs de la cuve du four, panneaux de l'abside, panneaux de la voûte du four, panneaux du coude d'aspiration des fumées.

Cette procédure sera tenue à jour par l'exploitant et présentée à toute demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 14.4.2. DÉBIT ET PRESSION DANS LES TUBULURES DES PANNEAUX DE REFROIDISSEMENT**

L'exploitant s'assure que le débit et la pression de l'eau circulant à l'intérieur des canalisations des panneaux de refroidissement ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du four.

Un contrôle périodique de la capacité de compression des pompes est effectué par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support spécifique.

#### **ARTICLE 14.4.3. SONDES DE TEMPÉRATURE**

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance effectuées sur les sondes de température des panneaux de refroidissement et de la cuve du four.

#### **ARTICLE 14.4.4. AFFICHAGE DES PARAMÈTRES DE CONTRÔLES DU FOUR**

L'exploitant met en place à l'intérieur du poste de commande du four, un dispositif d'affichage, sur support informatique le cas échéant, affichant et localisant les panneaux et sondes de température, ainsi que les températures atteintes.

L'affichage est placé au niveau du pupitre de commande permettant au conducteur du four d'avoir connaissance à tout moment de la situation de refroidissement des panneaux et de la température de la sole métallique du four (sondes de température).

Les enregistrements de température sont stockés en mémoire et conservés dans les conditions prévues au chapitre 2.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14.4.5. PRÉSENCE HUMAINE DANS L'ENCEINTE DU « DOG HOUSE » (PORTES MOTORISÉES FERMÉES)**

L'accès d'une personne à l'intérieur du "Dog House" lorsque le four de fusion est en fonctionnement est interdit, sauf cas de force majeure.  
En dehors de la phase de chargement des ferrailles de chaque cycle de fonctionnement du four ainsi que lors du changement des électrodes, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment (portes A,B et C) confinant le four de fusion est interdite.

L'état de confinement du four et particulièrement la position de la porte motorisée utilisée pour l'introduction des ferrailles et l'extraction de l'accès fondu fait l'objet d'un enregistrement.

En dehors des opérations de chargement des ferrailles ou de coulées de l'acier fondu, les portes assurant le confinement du four de fusion sont fermées.

---

## **TITRE 15 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX**

---

### **CHAPITRE 15.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES**

#### **CHAPITRE 15.2**

Les éléments de construction du bâtiment laminoir (murs, parois et couvertures) seront constitués de matériau de catégorie M1 à minima.

#### **CHAPITRE 15.3**

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les portes et fenêtres ordinaires de ces locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

#### **CHAPITRE 15.4**

L'installation devra être conçue pour réduire les consommations d'eau de l'établissement (recyclage et utilisation en circuit fermé des eaux, ...).

#### **CHAPITRE 15.5**

Les rejets atmosphériques des ventilations des locaux d'usinage seront traités dans des filtres.

---

## TITRE 16 STOCKAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET RÉSIDUS MÉTALLIQUES- BROYEUR À FERRAILLES

---

### CHAPITRE 16.1 HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la ligne de broyage de ferrailles est interdite entre 20 heures et 7 heures.

### CHAPITRE 16.2 AIRES DE STOCKAGES ET DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES

Une ou plusieurs aires spéciales rendues étanches de sorte de prévenir toute infiltration d'eaux pluviales dans le sol, nettement délimitées, doivent être réservées pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués et autres matières destinés au broyeur.

On distingue en particulier :

- une aire bétonnée d'au plus 8 800 m<sup>2</sup> réservée au stockage des ferrailles et des carcasses de VHU dépollués,
- une aire bétonnée d'au plus 6 000 m<sup>2</sup> sur laquelle est implantée la ligne de broyage,
- un hangar de stockage des métaux broyés et deux zones de stockage de métaux non ferreux, d'une superficie totale maximale de 400 m<sup>2</sup>, sur une surface totale de 1 500 m<sup>2</sup> maximum,
- deux alvéoles de stockage des stériles sous abri, d'une surface unitaire de 90 m<sup>2</sup>,

Un emplacement spécial d'une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- es volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Toutes les ferrailles ainsi que les matériaux en vrac (non emballés) arrivant ou produits sur le site sont stockés sur le site exclusivement sur les aires et emplacements sus-mentionnés sur des sols durs et étanches, susceptibles d'être nettoyés par des moyens mécaniques ou dans des bâtiments couverts.

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne doit séjourner en l'état sur les aires de stockage plus de 2 mois.

Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont gerbés dans l'établissement sur une hauteur qui ne doit pas dépasser 7 mètres.

Le stock de stériles doit être limité à 300 m<sup>3</sup>.

Avant broyage, les déchets métalliques sont minutieusement inspectés et débarrassés de tout objet suspect ou susceptible d'entraîner une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes,

matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses. Les véhicules hors d'usage sont réceptionnés dépollués.

### **CHAPITRE 16.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de stockage et de travail spécifiques visées à l'article 16.2 du présent arrêté sont collectées et acheminées, après passage sur un décanteur/séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°1 mentionné à l'article 10.2.1), vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit à la Seine.

Ce dispositif de traitement est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur les eaux rejetées.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 10.2.6.4.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 16.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols de matières plastiques, bois, papiers, etc.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1.7 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 16.5 RONGEURS – INSECTES**

Les dépôts seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 16.6 EXPLOSIFS-MUNITIONS-MATÉRIELS DE GUERRE**

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre. Lorsque dans les véhicules reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, l'exploitant fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

#### **ARTICLE 16.6.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 16.6.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

la société ALPA prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et

en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 16.6.3. CONFORMITÉ AU PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

### **ARTICLE 16.6.4. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16.6.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques) et dans le respect des quantités visées à l'article 17.3 du présent arrêté. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

## TITRE 17 DÉCHETS

### CHAPITRE 17.1 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### CHAPITRE 17.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### CHAPITRE 17.3 DÉCHETS SOUMIS À GARANTIES FINANCIÈRES

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.7.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale
Déchets de réfractaires	100 tonnes
Battitures (oxydes de fer)	900 tonnes
Mousses de broyage	75 tonnes
Fines de broyage	20 tonnes
Poussières aciérie silo	170 tonnes
Poussières aciérie vrac	50 tonnes
Laitiers d'aciérie	1 500 tonnes
Boues et eaux hydrocarburées	Boues : 10 tonnes Eaux : 4 tonnes
Déchets dangereux en mélange	5 tonnes
Déchets non dangereux (DIB)	5 tonnes
Bois	10 tonnes
Bac décantation broyeur	4 tonnes
Acide sulfurique	1 000 litres
Inhibiteur tartre et corrosion	1 000 litres



## CHAPITRE 17.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

### ■ déchets dangereux

Nature	Origine	Code déchet
Poussières	Filtre manches et autres unités de dépoussiérage	10 02 07*
Manches filtrantes souillées	Unités de dépoussiérage	15 02 02*
DID (Déchets Industriels Dangereux)	Déchets dangereux d'emballages souillés, absorbants	15 01 10*
Huiles usagées	Entretien des équipements et engins	13 01 10*
Eaux hydrocarbonées	Nettoyages et vidange des séparateurs d'hydrocarbures et bassins	13 05 07*
DEEE Piles et accumulateurs	Alimentation équipements remplacement équipements	16 06 01* 16 06 01*
Mélange huile et eau	Incident, fuite centrales et tuyauteries	16 07 08*
Boues hydrocarbonées	Nettoyage et vidange bac décantation broyeur	13 05 02*
Mélange contenant des hydrocarbures	Nettoyage des cuves de stockage de FOD pour le passage au GNR	16 07 08*
Graisses usagées	Entretien équipements	12 01 12*
Autre déchets en petite quantité		16 05 04* 17 06 05* 18 01 03*

### ■ Déchets non dangereux

Nature	Origine	Code déchet
Laitiers	Vidange des poches après coulée continue	10 02 01
Oxyde de fer	Unités de traitement des eaux : hydrocyclone et silos de décantation	10 02 10
Déchets réfractaires	Réfection d'une zone du four de réchauffage du laminoir	16 11 04
Déchets réfractaires	Réfection du four, des poches et répartiteur	16 11 04
Mousses de broyage	Séparation par aspiration	19 10 04
Métaux pauvres	Issus du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 02
Fines de broyage	Issues du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 06
Métaux riches	Issus du tambour crible des	19 10 02

Nature	Origine	Code déchet
	métaux non ferreux	
Induit broyé	Issu du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 06
Inox	Issu du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 02
Déchets de terres et pierres	Travaux d'excavation et démolition, nettoyage des wagons de ferrailles	20 02 02
Déchets de bétons et gravats	Travaux d'excavation et démolition	17 01 01
Résine d'adoucisseur d'eau	Evacuation de la résines pour destruction des adoucisseurs suite à leur remplacement	19 09 05
Bois (palette, caisse,...)	Emballage	15 01 03
DIB (Déchets industriels Banals)	Assimilés aux ordures ménagères	20 03 01
Cuivre (Câbles dénudés, câble à broyer, broyé, pièces en cuivre, panneau, lingotières, aimants...)	Tri et récupération	19 10 02
Moteurs électriques	Tri et récupération	19 10 02
DEEE Piles et accumulateurs	Alimentation équipements remplacement équipements	16 06 05 16 02 14 20 01 01
Papiers-Cartons	Emballage, listings	15 01 01
Aluminium, Bronze	Tri et récupération	19 10 02
Boues de fosses septiques	Nettoyages et vidange des fosses septiques	20 03 04

## CHAPITRE 17.5 LAITIERS DE POCHE ET FOUR

### ARTICLE 17.5.1. TRANSPORT DES LAITIERS DE POCHE ET DE FOUR

Le transport des laitiers au sein de l'établissement est réalisé par un engin à godets

### ARTICLE 17.5.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES LAITIERS

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement) est de 1500 tonnes.

Le stockage de laitiers de poche et de four est réalisé dans deux zones distinctes dont la superficie totale est de 1500 m<sup>2</sup> maximum. Les zones de stockage sont délimitées conformément au plan joint en annexe.

Les laitiers qu'ils soient du four de fusion ou de poche sont arrosés pour être refroidis et éviter tout envol.

### ARTICLE 17.5.3. SUIVI DE LA QUALITÉ DES LAITIERS SORTANTS

Les laitiers de fours et de poche sortants, font l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité : ils font l'objet d'une surveillance mensuelle de leur qualité avant traitement, hors du site d'ALPA, sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

Les matériaux subissent un test de lixiviation normalisé EN 12457-4. Le test de potentiel polluant comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Les valeurs limites de lixiviation s'appliquent aux laitiers bruts avant traitement. Elles sont calculées, en terme de libération totale, sur la base d'un rapport liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés à réaliser sur l'éluât et indique les valeurs limites permettant une valorisation des matériaux bruts avant traitement.

Paramètres	Norme	Valeur limite Exprimée en mg/kg de matières sèches	Échantillonnage
As***	En vigueur	0,6	Échantillonnage représentatif d'un mois de production constitué de prélèvements ponctuels réalisés quotidiennement par un mélange de 3 prises élémentaires et faisant l'objet d'une procédure écrite prévue à l'article 17.5.3.1 du présent arrêté
Ba		36	
Cd		0,05	
Cr total **		4	
Cr hexavalent**		1,2	
Cu		3	
Hg		0,01	
Mo		5,6	
Ni		0,5	
Pb		0,6	
Sb		0,08	
Se		0,5	
Zn		5	
Fluorures		60	
Chlorures*		10 000	
Sulfates*		10 000	

\*Pour être jugé conforme, il convient de respecter les valeurs associées aux anions chlorures et sulfates ;

\*\* Si la valeur en Cr hexavalent est supérieure à celle du Cr total, la valeur à retenir par défaut pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le Chrome total.

Ces analyses et la transmission des résultats seront effectuées conformément à l'article 17.5.3.1

Les laitiers ne respectant pas les valeurs précitées constituent des déchets et doivent être gérés selon les dispositions de l'article L 541.2 du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

#### **Article 17.5.3.1. Autosurveillance sur les laitiers produits sortant**

Une surveillance mensuelle est mise en place pour les laitiers. Des procédures tenues à jour décrivent précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser ces échantillons représentatifs.

Un récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnées de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

#### **ARTICLE 17.5.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage respectent les dispositions fixées au titre 10 , ou tout autre article qui s'y substitue.

#### **ARTICLE 17.5.5. TRANSPORT DES LAITIERS À L'EXTÉRIEUR DU SITE**

Les laitiers sont chargés dans les camions à l'aide d'un engin à godets.

L'exploitant évitera tout envol de laitier.

Les camions transportant les laitiers de poche devront être « bâchés » dès qu'ils quittent la zone de chargement.

#### **CHAPITRE 17.6 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX**

Avant toute évacuation et traitement d'un déchet dangereux, l'exploitant complète la fiche d'identification du déchet du prestataire qui va traiter le déchet. Le certificat d'acceptation préalable est établi à partir de la fiche d'identification du déchet du prestataire.

#### **CHAPITRE 17.7 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par la société ALPA :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **CHAPITRE 17.8 TRANSPORT DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

**TITRE 18 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

**CHAPITRE 18.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 18.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

**ARTICLE 18.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), la société ALPA fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 18.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE****ARTICLE 18.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES*****Article 18.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

18.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée Par la société ALPA Type de suivi
Broyeur	poussières	continu
Acierie, entrée dispositif de traitement des dioxines	Température	continu
Acierie, sortie dispositif de traitement des dioxines	Température	continu
Acierie, dispositif de traitement des dioxines	Débit d'eau injectée	continu
Acierie, Rejets n°1 et 2 cheminées	température	continu
	CO	continu
	poussières	continu

**Ces paramètres font l'objet d'enregistrement en continu.**

Dans le cas de l'autosurveillance permanente précisée à l'article 18.2.1.1, sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

#### 18.2.1.1.2 Fiabilisation de l'autosurveillance

**Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par la société ALPA.**

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Acierie (pour chaque rejet n°1 et n°2)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Semestrielle
	O <sub>2</sub> , CO et CO <sub>2</sub>		
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		
	COV		
	Dioxines		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme			
*Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Poussières		
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		
Broyeur	Poussières	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		

\* Surveillance des rejets atmosphériques du laminoir concernant les métaux visés par une VLE à l'article 6.1.7 : les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Deux mesures réalisées par l'exploitant ou à la demande de l'inspection lors de contrôles inopinés permettront de satisfaire à cette disposition.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus .

#### **ARTICLE 18.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Le relevé des dispositifs de prélèvement d'eau visés à l'article 8.1.1 est effectué journalièrement pour le forage. Pour les autres installations il est effectué journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats ainsi que les incidents d'exploitation sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données est adressé annuellement à l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 18.2.3. CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE L'EAU DU FORAGE**

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité de l'eau de forage portant sur les paramètres suivant :

- |                       |                        |              |
|-----------------------|------------------------|--------------|
| - DBO5 et DCO         | - azote total,         | - zinc,      |
| - niveau de la nappe, | - phosphore,           | - plomb,     |
| - turbidité,          | - hydrocarbures totaux | - fer,       |
| - pH,                 | - arsenic,             | - brome,     |
| - conductivité,       | - cadmium,             | - aluminium. |
| - chlorures,          | - mercure,             |              |
| - fluorures,          | - chrome,              |              |
| - calcium,            | - étain,               |              |
| - magnésium,          | - cuivre,              |              |
| - potassium,          | - nickel,              |              |
| - sodium,             |                        |              |

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 18.4 (transmission des résultats des analyses réalisées l'année précédente).



## ARTICLE 18.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 18.2.4.1. Autosurveillance des rejets

La société ALPA effectue une surveillance de ses rejets en sortie des deux stations de traitement des eaux (station de traitement des purges A+B dont les effluents aboutissent au point de rejet n° 1 et station de traitement des purges C dont les effluents aboutissent au point de rejet n° 2) sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par la société ALPA	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Échantillon proportionnel au débit	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>		
DCO		
Azote total		
Chrome total		
Phosphore total		
Hydrocarbures		
Étain et composés		
*Cuivre et composés		
*Nickel et composés		
Zinc et composés		
Plomb et composés		
Fer et composés		
Aluminium et composés		
Arsenic		

\*Substance dangereuse faisant partie du programmé de surveillance de l'arrêté préfectoral n°2012006-0004 dit arrêté RSDE.

### Article 18.2.4.2. Cas des substances dangereuses retenues dans le cadre de la surveillance pérenne prévue par l'arrêté préfectoral n°2012006-0004 du 6 janvier 2012

Dans le cadre de la surveillance pérenne du cuivre et nickel et leurs composés, prévue par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012006-0004, les mesures réalisées sur ces deux derniers composés dans le cadre de l'autosurveillance mentionnée à l'article 18.2.4.1 ci-dessus sont recevables sous réserve que les conditions de prélèvement et d'analyse, pour les composés concernés, répondent aux prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°09-157/DDD du 1<sup>er</sup> décembre 2009..

### **Article 18.2.4.3. Contrôle par un organisme tiers**

Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées tous les ans sur les points de rejets n° 1 et n°2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Autosurveillance assurée par un organisme agréé		Norme de mesure
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	Échantillon proportionnel au débit	Annuelle	Norme en vigueur
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
Azote total			
Chrome total			
Chrome hexavalent			
Phosphore total			
Hydrocarbures			
Étain et composés			
Cuivre et composés			
Nickel et composés			
Zinc et composés			
Plomb et composés			
Fer et composés			
Aluminium et composés			
Arsenic			
Mercur			
Cadmium			

### **Article 18.2.4.4. Transmission des résultats**

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 18.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les périodicités de chaque contrôle de l'autosurveillance et de l'organisme agréé, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des contrôles ou mesures d'autosurveillance.

## **ARTICLE 18.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 18.2.5.1. Étude hydrogéologique**

La société ALPA doit réaliser dans les six mois après signature du présent arrêté une étude hydrogéologique, faite par un hydrogéologue agréé, pour vérifier que les piézomètres actuels sont en nombre suffisants et qu'ils permettent de surveiller correctement la ou les nappes qui nécessitent une surveillance. L'étude précisera, en tant que de besoin, les mesures complémentaires à mettre en place pour assurer cette surveillance.

### **Article 18.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions qui pourront être imposées en fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique imposée à l'article 19.2.5.1 du présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines est réalisée via trois piézomètres :

Piezomètre n°	emplacement
PZ 1	Amont hydraulique du site au Nord du Laminoir
PZ 2	Aval hydraulique du stockage de ferrailles
PZ 3	Puits de forage

L'emplacement de ces piézomètres est précisé sur le plan annexé à cet arrêté.

La fréquence des mesures est au minimum annuelle et les mesures portent sur les paramètres suivants :

- DBO5
- DCO
- pH,
- conductivité,
- chlorures,
- fluorures,
- calcium,
- magnésium,
- potassium,
- sodium,
- azote total,
- phosphore,
- hydrocarbures totaux,
- arsenic,
- cadmium,
- mercure,
- chrome,
- étain,
- cuivre,
- nickel,
- zinc,
- plomb,
- fer,
- brome,
- aluminium
- HCT

### **ARTICLE 18.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 18.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 18.2.7. SURVEILLANCE DES SOLS**

#### **Article 18.2.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des sols**

L'exploitant effectue une surveillance des sols, à minima, sur les points référencés dans le plan annexé et qui provient du rapport de base n°KAN13.020 du 24 septembre 2014, ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- HCT, pour les points situés au niveau du transformateur ou poste Ampont, HAP, cyclohexylamine, ammonium, sulfates, chlorures, phosphates
- métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) , les dioxines et furanes pour les zones : stockage de poussières en silo 1 et 2 (dépoussiérage aciérie), stockage de poussières

en vrac (dépoussiérage aciérie), stockage de poussières sous forme de boues (dépoussiérage broyeur)

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les **10 ans**.

## **CHAPITRE 18.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 18.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 18.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit constaté dans le rapport de base, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

### **ARTICLE 18.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 18.2 sont transmis au préfet dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 18.4.1, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 18.4 BILAN ANNUEL

### ARTICLE 18.4.1. BILAN ANNUEL ENVIRONNEMENTAL

La société ALPA adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan de l'activité du site pendant l'année précédente, de ses impacts et émissions de toutes natures et des actions réalisées en matière de maîtrise des risques.

Ce bilan comporte une synthèse des données caractérisant l'ampleur de l'activité du site et les évolutions quantitatives et qualitatives de la production, et notamment :

- la production annuelle des différentes qualités ou catégories de produits ferreux,
- la consommation des différents matériaux, combustibles et sources d'énergie utilisés dans les différentes installations (four de fusion, four poche, broyeur et laminoir notamment). Les gains réalisés en matière de consommations d'énergie et les améliorations de l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie dans l'aciérie seront explicités,
- l'inventaire des sources et appareils contenant des sources radioactives ;
- les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sur les installations de traitement des fumées ;
- un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site pour les paramètres suivants :
  - CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone),
  - N<sub>2</sub>O (hémioxyde d'azote).
- les éventuelles variations de qualité des matériaux ou combustibles utilisés seront décrites, et les conséquences éventuelles de ces modifications pour l'environnement explicitées.

En outre, ce bilan comporte une synthèse des données relatives aux impacts, prélèvements rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement durant l'année précédente portant notamment sur :

- les rejets dans l'air (autosurveillances et contrôles réalisés en application du présent arrêté),
- les rejets dans l'eau (surveillance et contrôles prévus par le présent arrêté) et les consommations d'eau du site ,
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination,
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines, en application de l'article 18.2.5,
- les résultats de la surveillance des sols, en application de l'article 18.2.7
- les résultats de la surveillance de l'eau de forage, en application de l'article 18.2.3,
- les résultats des mesures sur les eaux de process des rejets n°1 et 2 en application de l'article 18.2.4.1
- le bilan annuel des analyses de recherche de légionelles
- les résultats de la surveillance des émissions sonores prévues à l'article 21.2

Enfin, ce bilan comporte une synthèse des actions menées en matière de protection et de lutte contre un éventuel incendie, et des incidents ou accidents survenus et les actions correctives engagées, et notamment :

- 2. formation de personnels à la lutte contre l'incendie,

3. entraînements et exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie réalisés,
4. description des incidents, des déclenchements d'alertes ou de dispositifs de détection de risques intervenus durant l'année précédente, susceptibles d'avoir une incidence pour l'environnement, et des éventuelles actions correctives menées.

#### **ARTICLE 18.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS ET DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitant effectue chaque année,

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 601/2012 de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes.
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

#### **ARTICLE 18.4.3. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, la société ALPA adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.

---

## TITRE 19 PLAN D'OPERATION INTERNE.

---

Le plan d'opération interne (P.O.I.) établi suivant la réglementation en vigueur définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique au sein de l'établissement ou auprès des personnes qu'il aura désigné et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Des exercices sont réalisés, a minima tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice et le compte rendu lui est adressé.

la société ALPA met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, la société ALPA assure la direction du P.O.I.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

---

## **TITRE 20 MESURES PARTICULIERES LIEES A L'ETUDE DE DANGER**

---

Les mesures suivantes proviennent de l'étude des dangers. Elles sont à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation du site ALPA. Cependant, et pour tenir compte des évolutions technologiques, les mesures mentionnées dans l'étude de danger et celles prescrites dans le présent arrêté peuvent être remplacées par des mesures équivalentes sous réserve que la société ALPA démontre que les mesures modifiées apportent un niveau de sécurité au moins identique aux mesures existantes lors de l'étude de danger.

Le site est protégé contre le risque foudre conformément aux normes en vigueur.

### **CHAPITRE 20.1 STOCKAGE DE MOUSSES ISSUES DU BROYAGE**

L'installation de broyage est équipée de détecteurs à incendie qui en cas de déclenchement entraîne l'arrêt immédiat du broyeur.

Le stockage des mousses issues du broyage est réalisé sur une surface, bétonnée, d'au maximum 300 m<sup>2</sup>. La zone de stockage est surveillée par une caméra située dans le poste de garde.

Les distances suivantes de sécurité sont à respecter :

- 15 mètres entre les limites du stockage et les limites du site ;
- 5 mètres entre les limites du stockage et le broyeur.

Deux lances à incendie sont présentes à proximité du stockage de mousse.

Pour éviter tout risque de pollution des eaux, les canalisations d'eaux pluviales sont munis d'obturateurs.

### **CHAPITRE 20.2 ZONE DE DÉCRASSAGE**

Les canalisations de gaz ainsi que le circuit hydraulique du four sont protégés par une structure en béton, englobant le parc de décrassage, qui résiste à des surpressions supérieures à 200 mbars. Les billettes d'acier sur les façades du parc, et le plafond sont protégés par une couche de 80 mm de béton réfractaire, résistants jusqu'à 1 500°C.

### **CHAPITRE 20.3 STOCKAGE DE FERRAILLES DANS LA FOSSE À FERRAILLES**

La fosse à ferrailles ne doit pas contenir de tournures huileuses. Les sources d'inflammation sont interdites à proximité de la fosse à ferrailles.

La surface de stockage ne peut excéder 1 500 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 20.4 STOCKAGE DE FERRAILLES SUR LE PARC DE FERRAILLES À BROYER**

L'exploitant met en place un cahier des charges sur la qualité des ferrailles réceptionnées et une procédure concernant le contrôle des ferrailles réceptionnées.

La surface de stockage des ferrailles à broyer ne peut excéder 4 000 m<sup>2</sup>. Le stockage est réalisé sur une aire bétonnée étanche.



Les sources d'inflammation sont interdites à proximité du stockage de ferrailles.

Les eaux d'incendie sont récupérées puis traitées dans une filière adaptée.

Des obturateurs sont mis en place sur les canalisations de rejet d'eaux pluviales.

Une caméra de contrôle est présente dans le poste de garde.

A proximité de cette fosse sont présents 2 poteaux à incendie.

#### **CHAPITRE 20.5 STOCKAGE DU CHARBON, ANTHRACITE, FERRO-SILICIUM OU FERRO-SILICO-MANGANÈSE DANS LES SILOS.**

Dans les **six mois** qui suivent la signature de l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra avoir équipé les silos de capteurs de température.

Les équipements installés sur les silos sont entièrement ATEX. Les éléments métalliques sont mis à la terre.

#### **CHAPITRE 20.6 STOCKAGE DE CHARBON ACTIF EN SILO**

Toute opération de dépotage doit se faire en présence d'un opérateur de la société ALPA.

Le dépotage est interdit par temps d'orage.

Pour éviter tout risque d'explosion dans la canalisation d'alimentation de la gaine de dépoussiérage, l'exploitant met en place des vannes guillotine et papillon entre le silo et les trémies doseuses.

#### **CHAPITRE 20.7 ÉPANDAGE ACCIDENTEL D'UN CAMION CITERNE DE CARBURANT POUR VÉHICULES**

L'exploitant, doit mettre en place, à minima, les moyens de prévention/protection suivant :

- présence d'un plan de circulation imposant une vitesse limitée à 20 km/h et des zones de passage des camions de livraison bien délimitées ;
- présence d'une personne de la société ALPA à chaque dépotage ;
- les camions de livraison sont compartimentés ;
- le sol est bétonné sur tout le parcours du camion ;
- présence d'un obturateur sur les conduites d'eaux pluviales ;

#### **CHAPITRE 20.8 CANALISATION DE GAZ**

.La société ALPA met en place les moyens permettant de détecter toute fuite de gaz et d'y remédier dès sa détection.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour éviter tout choc mécanique entre un véhicule et une canalisation de gaz.

## CHAPITRE 20.9 STOCKAGE DES MÉTAUX PAUVRES

Pour éviter tout risque d'inflammation des métaux stockés, le stockage des métaux sera éloigné du stockage des laitiers. Un mur séparera les laitiers, des métaux. Un dispositif de détection avec moyens d'extinction adaptés est existant.

Le stockage est surveillé en permanence depuis le poste de garde via une caméra de contrôle.

## CHAPITRE 20.10 BROYAGE / FUSION D'UNE SOURCE RADIOACTIVE

### Réception des ferrailles

Toutes les ferrailles réceptionnées passent sous un portique de détection de la radioactivité. Si la détection est supérieure à la limite du seuil fixé par le présent arrêté, trois passages de vérification sont effectués ainsi que des mesures en 5 points du véhicule de transport. Si le contrôle s'avère positif à l'issue de cette procédure, le véhicule de transport est isolé et le tri du contenu du véhicule de transport est effectué par une personne du site compétente en radioprotection. Ce processus fait l'objet d'une procédure écrite.

Si un portique est en panne, aucune ferraille ne peut être acceptée sur le site ou bien toute la ferraille passe par le seul portique opérationnel. Tous les déchets et laitiers passent sous le portique en sortie.

### Aciérie :

Un contrôle de la radioactivité est réalisé sur chaque échantillon prélevé au niveau du four poche. En cas de détection de radioactivité, une vidange de la poche en fosse et isolation de l'acier sont réalisées.

### Broyeur :

Une détection de la radioactivité est réalisée sur la ligne de broyage.

En cas de déclenchement, un contrôle de la radioactivité des boues issues du filtre du broyeur sera réalisé.

## CHAPITRE 20.11 FUITE D'EAU DANS LE FOUR DE FUSION

Les mesures mentionnées dans l'étude de danger devront être appliquées à la signature du présent arrêté.

## CHAPITRE 20.12 DÉGRADATION OU CHUTE D'UNE MANCHE DU FILTRE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES FUMÉES

En amont des filtres est positionnée un pare étincelle.

Un contrôle hebdomadaire des filtres est réalisé. Les conclusions de ce contrôle sont reportées dans un registre.

Des vannes d'air frais sont mises en place pour éviter une élévation importante des températures des fumées.

Un opacimètre en sortie de cheminée mesure la concentration en poussière. Si cette dernière est supérieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ou si la valeur est comprise entre 5 et 9,9 mg/Nm<sup>3</sup> pendant plus de 144 minutes, le four s'arrête automatiquement.

### **CHAPITRE 20.13 DÉBORDEMENT OU PERCÉE DU RÉPARTITEUR**

Pour éviter l'épandage d'acier dû à un débordement du répartiteur, l'exploitant met en place un bac de décrassage.

Le répartiteur est remplacé toutes les 31,5 heures.

### **CHAPITRE 20.14 CANALISATION DE TRANSPORT D'OXYGÈNE**

La société ALPA met en place avec la société LINDE, fournisseur d'oxygène, une procédure d'intervention concernant tous risques en lien avec la canalisation de transport d'oxygène.

## TITRE 21 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### CHAPITRE 21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 21.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 21.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 21.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 21.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 21.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 21.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'exploitation des activités bruyantes notamment extérieures (broyeur, ventilateurs, etc.) ne doit pas générer au niveau des premières habitations une émergence supérieure à 3 dB(A) par rapport au niveau de bruit ambiant existant pour la période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Bruit Ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées (établissement en fonctionnement compris).

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté  $L_{A\text{eq,T}}$ .

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Type de zone	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
		Période de jour : de 7 h à 20 h	Période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanche et jours fériés de nuit	Période nuit : 22h 00 à 6h00
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	70 dB (A)	60 dB (A)	60 dB (A)

## CHAPITRE 21.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 21.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION**

---

### **CHAPITRE 22.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 22.2 PUBLICITE**

une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Porcheville et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Porcheville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALPA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Porcheville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guerville, Guitrancourt, Issou, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Mézières-sur-Seine

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALPA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un avis de cet arrêté est inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **CHAPITRE 22.3 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## TITRE 23 - PLANS ET AUTRES DOCUMENTS ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTE

Article concerné	Sujet
17.5.2	Stockage des laitiers
4.1.4	Zones d'attente des camions ayant un chargement radioactif
/	Emplacement des portiques de détection de la radioactivité
18.2.5	Plan d'implantation des piézomètres joint au présent arrêté
10.2.6.4.1	Points de rejets eaux
/	Réseaux eaux pluviales avec emplacement des obturateurs à actionner en cas d'incendie
18.2.6	Points des mesures acoustiques
1.2.2	Plan masse
/	Plan de situation de l'établissement
	Implantation des RIA, des poteaux incendie
18.2.6.1	Plan des points de mesures acoustique
18.2.7.1	Plan des zones de points de prélèvement pour la surveillance des sols
20.11	Étude de danger : chapitre « fuite d'eau dans le four de fusion »

---

## TITRE 24 TRAVAUX A REALISER

---

### CHAPITRE 24.1 TRAVAUX À RÉALISER SOUS SIX MOIS

Dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté, la société ALPA devra avoir réalisée une étude hydrogéologie, faite par un hydrogéologue agréé, pour valider que les piézomètres actuels sont suffisants et permettent de surveiller la nappe d'eau qui nécessite une surveillance.

Si nécessaire, l'implantation de nouveaux piézomètres devra être réalisée dans les six mois qui suivent les conclusions de l'hydrogéologue agréé.

La société ALPA devra dans un délai n'excédant pas six mois à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant l'augmentation des capacités de production :

-équiper les silos de stockage de charbon, anthracite, ferro-silicium ou ferro silico manganèse, de capteurs de température ;

-mettre en place une protection mécanique entre la canalisation de gaz d'une part, la canalisation d'oxygène et la gaine des fumées d'autre part.

La société ALPA devra, dans un délai n'excédant pas six mois, réaliser une étude acoustique. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Les conclusions de cette étude devront être transmises à monsieur le préfet dans le mois qui suit sa réception.

Fait à Versailles, le 4 NOV. 2015

Le Préfet,

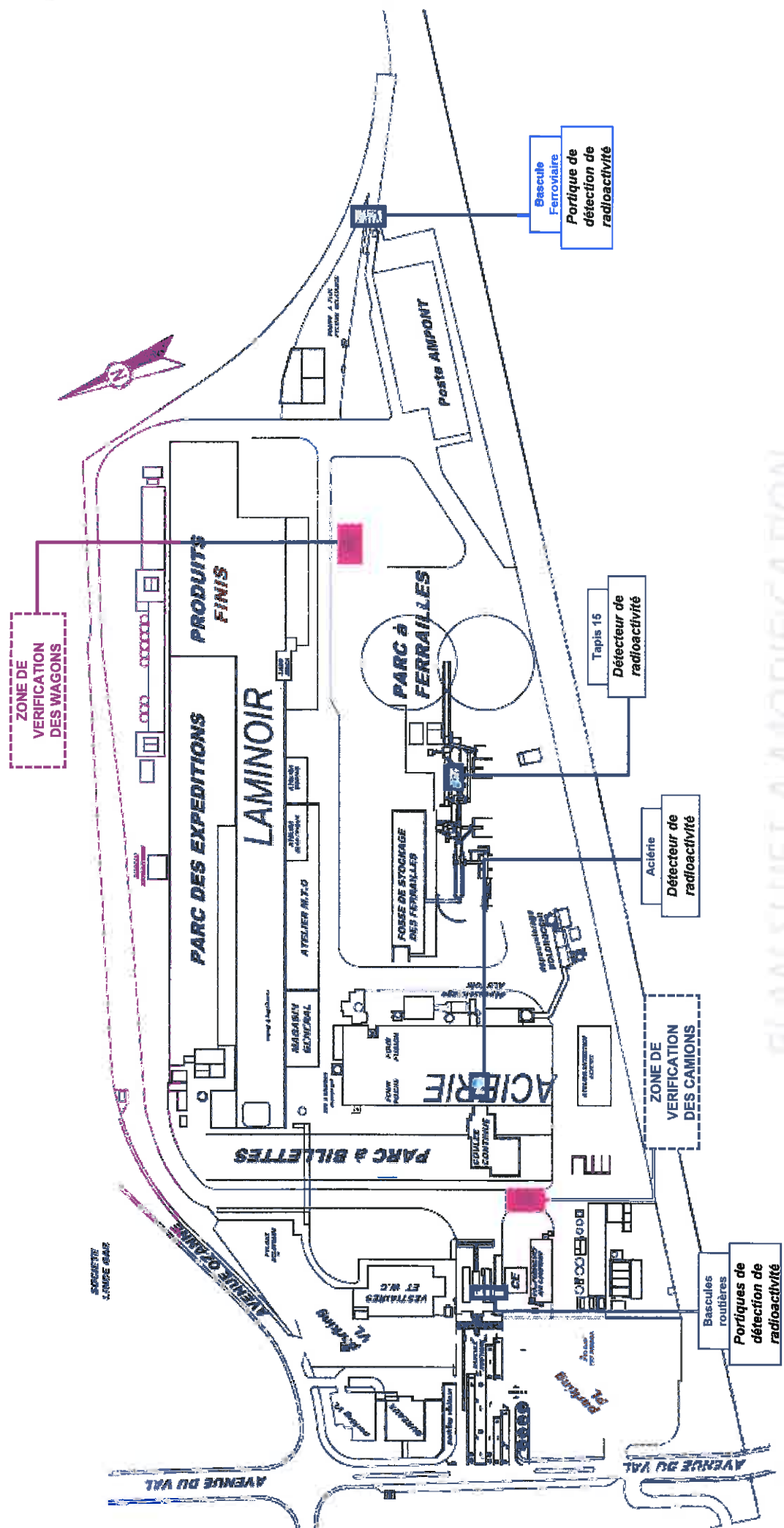
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES







**ZONES DE VERIFICATIONS – POSITIONS DES PORTIQUES ET DETECTEURS DE RADIOACTIVITE**



PLAN SUJET A MODIFICATION













Le 12/01/2015

## ALPA – Environnement

### Prévention des nuisances sonores – Localisation des points de mesure

**Point 1** : Point de mesure placé en limite de propriété au Nord-Est de l'usine. Ce point est situé derrière le poste de détente gaz naturel. Il surplombe l'usine d'environ 3 mètres. Le microphone est placé à 1.5 mètres de hauteur par rapport au sol.

**Point 2** : Point de mesure placé en limite de propriété au Nord de l'usine. Ce point est proche de l'intersection entre l'avenue Ozanne et l'avenue du Val. Le microphone est placé à 1.5 mètres de hauteur par rapport au sol.

**Point 3** : Point de mesure placé en limite de propriété au Sud-Ouest de l'usine. Ce point est situé dans l'axe du pont roulant. Le microphone est placé à 1.5 mètres de hauteur par rapport au sol.

**Point 3bis** : Point de mesure placé en limite de propriété au Sud-Ouest de l'usine. Ce point est à côté du point 3 mais est un peu plus éloigné du site et placé au-dessus du mur d'enceinte. Le microphone est placé à 3 mètres de hauteur par rapport au sol.

**Point 4** : Point de mesure placé en ZER, dans le parc de Porcheville, au niveau des sanitaires. Le microphone est placé à 1.5 mètres de hauteur par rapport au sol.

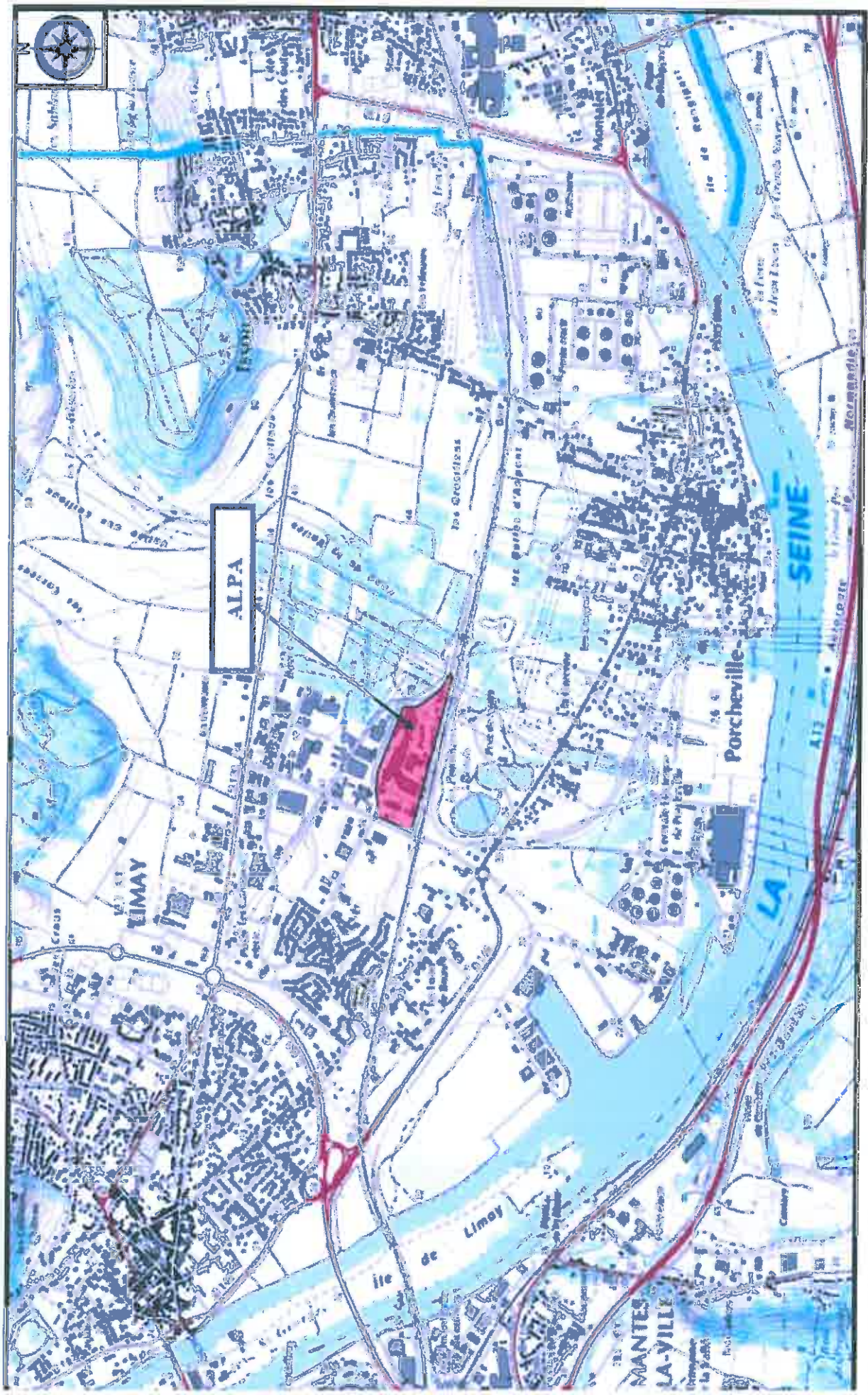








**PLAN DE SITUATION ALPA**  
EXTRAIT DE LA CARTE IGN DE MANTES LA JOLIE AU 1/25 000



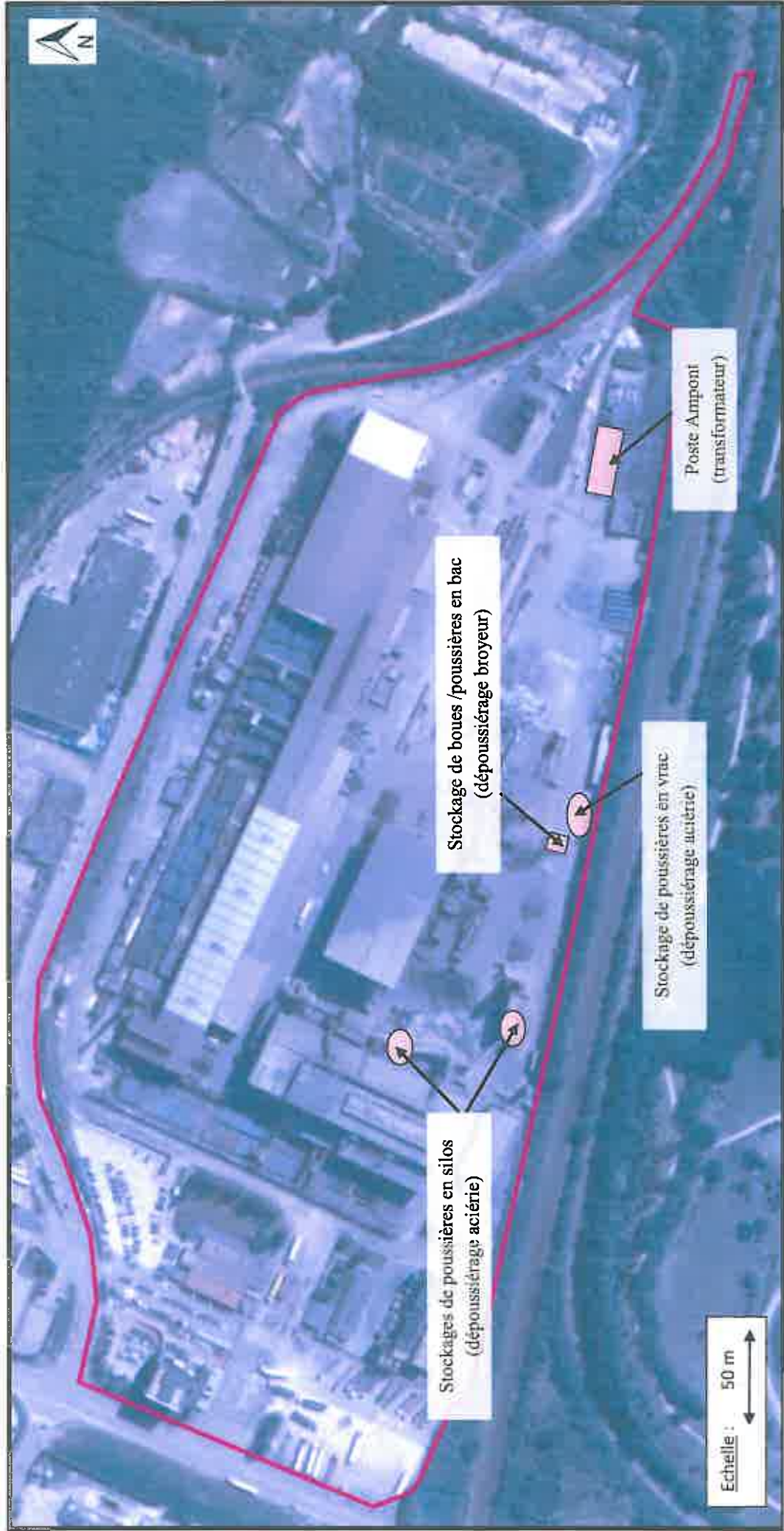








## PLAN DE LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT IMPACTÉES SUR LE SITE ALPA





## 9.14 Scénario lié à une fuite d'eau dans le four de fusion

### 9.14.1 Présentation du scénario

L'événement redouté central (ERC) est une fuite d'eau dans le four de fusion. Cette fuite crée un phénomène dangereux lorsque l'eau rentre en contact avec l'acier liquide. Ce scénario correspond au scénario n° 21 de l'évaluation préliminaire des risques.

### 9.14.2 Analyse des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques identifiées lors de l'Evaluation Préliminaire des Risques sont les suivantes :

<p>Contrôle par vidéo du chargement du four et des panneaux (tassement avec le panier à ferrailles si nécessaire)</p> <p>Contrôle EFSOP</p>	<p>Caméras de contrôle des panneaux à l'intérieur du four (entre chaque coulée) pour détecter une éventuelle fuite d'eau. Ce contrôle n'est pas formalisé mais la procédure à suivre en cas de fuite l'est (arrêt du four par l'opérateur)</p> <p>Le contrôle EFSOP permet de détecter l'hydrogène dans les fumées, et donc la présence d'eau dans le four, au niveau du coude mobile</p>	M1
Présence permanente devant les supervisions du four	Un opérateur est présent de manière permanente dans la salle de contrôle du four de fusion et peut donc arrêter le four en cas d'anomalies	M2
Verrouillage mécanique des panneaux	Pour éviter toute chute de panneau du à un impact de ferrailles lors du déversement dans le four de fusion, ceux-ci sont verrouillés mécaniquement.	M3
Protection de l'arc électrique par injection de carbone	3 lances dans les parois du four et contrôle du débit de carbone sur supervision	M4
Lances à incendie	Brouillard d'eau sur les lances à incendie pour éviter des problèmes de nappes d'eau qui pourraient entrer en contact avec de l'acier en fusion	M5
Contrôle de température des éléments refroidis	<p>Le contrôle de température est associé à une pré-alarme (voyant jaune) et à une alarme (voyant rouge et signal sonore sur le plancher du four). L'action en résultant est un arrêt automatique du four sur alarme. Les seuils de température déclenchant ces alarmes sont fonctions des panneaux (ordre de grandeur : seuil de pré alarme à 75°C, seuil d'alarme à 85°C).</p> <p>Plusieurs sondes : sondes de sécurité, une sonde par panneau.</p> <p>Les sondes sont toutes reliées à l'automate process.</p>	M6

ALPA Site de Porcheville	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	ETUDE DE DANGERS
-----------------------------	---	------------------

Contrôle des débits sur les circuits de refroidissement	Les débitmètres sont installés sur les entrées/sorties de : voute du four, virole du four. Lorsque la différence entre les deux débits excède 2%, soit lors de la détection d'une fuite, l'arrêt du four est automatique.	M7
Eau de refroidissement traitée et analysée quotidiennement	Eau traitée (Naico) Suivi de l'analyse de l'eau, défini par une documentation QSE (procédures, instruction) : Mesures du TH (journalier, sur le circuit normal et sur les eaux d'appoint) et de pH (mensuel) enregistrées dans les carnets de suivi des stations d'eau. Les fréquences de mesures sont en cours d'adaptation Conductimètres sur le circuit pour prévenir la corrosion	M8
Ferraille calibrée et contrôlée à la réception	Retour au fournisseur si la ferraille est trop grosse	M9
Procédure de remplissage des paniers	Cette procédure permet d'éviter un affalage brutal des ferrailles pouvant venir endommager un panneau du four.	M10
Contrôle hebdomadaires : - des panneaux refroidis - des masses du four - des sondes de température du contrôle EFSOP - Flexibles et vannes inspectés - Vérification du verrouillage mécanique des panneaux  Contrôle régulier des débitmètres	Une vanne restée fermée suite à une opération de maintenance sera détectée à cause de l'absence de flux au retour et par le contrôle de température.  Après chaque arrêt hebdomadaire : check-list de contrôle formalisée.	M11
Procédure de changement des panneaux refroidis	Les panneaux sont changés régulièrement. La périodicité de ces changements dépend des panneaux certains s'usant plus rapidement que d'autres.	M12
Dog house	Le dog house muni d'évents permet de limiter les effets de surpression dus à une explosion dans le four de fusion.	M13
Contrôle visuel via caméra	La cabine de contrôle a été déplacée et le contrôle visuel se fait par caméra. Ces mesures visent à protéger les opérateurs en cas d'explosion	M14
Circulation interdite à proximité du four	Le but est de limiter la présence humaine à proximité du four.	M15

ALPA Site de Porcheville	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	ETUDE DE DANGERS
-----------------------------	---	------------------

**Remarque :**

Les principales modifications et mesures de réduction des risques supplémentaires entreprises fin 2008 sur le four sont les suivantes :

80 t, diamètre 5,60 m	90 t, diamètre 5,70 m	Augmentation du nombre de coulée par jour
Ouverture de la voute vers la fosse de coulée	Ouverture de la voute vers le plancher	Réduction du temps de cycle d'ouverture du four
	1 coulée supplémentaire par jour	Gain de production de 25 000 t/an
Composants en parallèle	Composants en parallèle	Instrumentation plus performante Meilleur contrôle de fuite (mesure du débit de fuite)
Contrôle présence d'eau	Contrôle du débit en entrée/sortie et détection fuite avec arrêt automatique four sur circuit d'eau	La détection d'une variation de débit de 2% entre l'entrée et la sortie du circuit améliore la prévention d'une fuite d'eau, et l'arrêt automatique du four permet une mise en sécurité immédiate.
	Conductimètres sur les circuits de refroidissement	Prévention de la corrosion
	Soupapes de sécurité sur l'ensemble des circuits de refroidissement	Décharge en cas de surpression
	Révision de l'ensemble des paramètres de surveillance et de maintenance préventive	Meilleure anticipation de l'incident

### 9.14.3 Représentation sous forme d'un arbre de défaillances

Les causes pouvant conduire à une fuite d'eau dans le four de fusion sont représentées sous la forme de l'arbre de défaillances suivant :

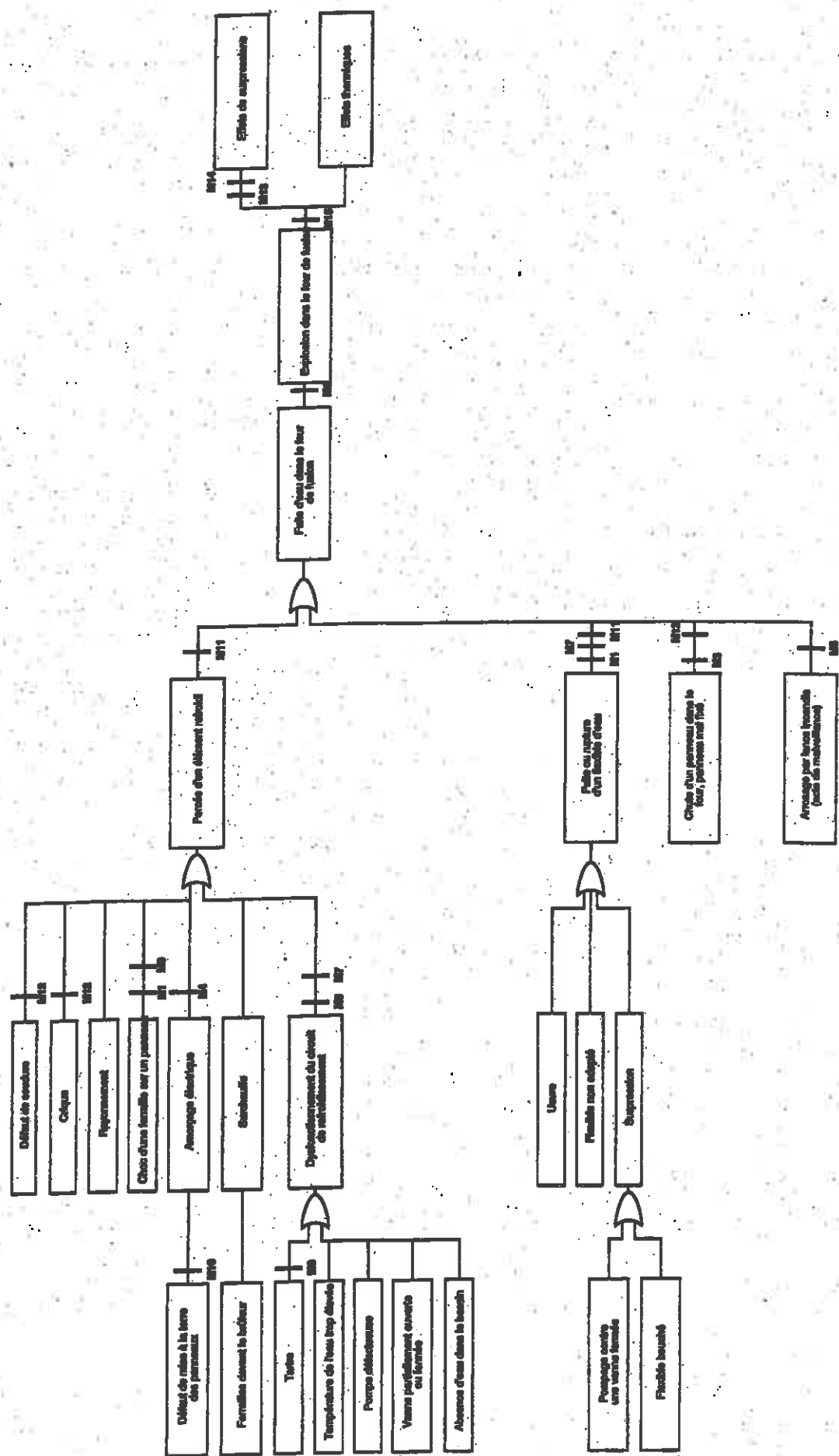


Figure 7 : Nœud papillon lié à une fuite d'eau dans le four de fusion